

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 519

Avis et communications 556

Annonces 556

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 28 JUIN 1989 - Décret N°89-206/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de TAOUDENIT..... 519
- Décret N°89-207/P-RM mettant fin au détachement d'un Magistrat..... 520
- 8 JUIL. 1989 - Décret N°89-208/P-RM accordant un congé exceptionnel à des anciens membres du Gouvernement 521
- + - Décret N°89-209/P-RM fixant les modalités d'octroi du sursis d'incorporation au Service National des Jeunes..... 521
- * 20 JUIL. 1989 - Décret N°89-210/P-RM portant conditions et modalités de dispense du Service National des Jeunes..... 521
- Décret N°89-211/P-RM fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires..... 522
- * - Décret N°89-212/P-RM relatif au classement, à la Forme Juridique et aux Opérations des Etablissements Financiers..... 524
- ✓ Décret N°89-213/P-RM déterminant les activités privées lucratives interdites au fonctionnaire..... 525
- Décret N°89-214/P-RM portant conditions d'application de la loi N°89-17/AN-RM du 1er Mars 1989 organisant la profession d'architecte agréé 527
- 10 JUIL. 1989 - Décret N°89-215/P-RM portant nomination d'un Consul Général du Mali à LIBREVILLE..... 527
- Décret N°89-216/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances 528
- Décret N°89-217/P-RM portant nomination d'un Agent Comptable Central du trésor..... 529
- Décret N°89-218/P-RM portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à la BALIMA.... 529
- 10 JUIL. 1989 - Décret N°89-219/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique..... 528
- Décret N°89-220/P-RM portant mutation de Comptables Supérieurs du Trésor..... 528
- Décret N°89-221/P-RM portant nomination d'un Trésorier Payeur Régional à MOPTI..... 529
- 12 JUIL. 1989 - Décret N°89-222/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 529

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

10 JUIL. 1989 - Arrêté N°89-2095/MEN-DNESRS
portant rectification des
heures erronées pour certains
agents et additif pour ceux
ayant été omis dans l'arrêté
N°2229/MEN-DNESRS du 4 Mai
1988..... 529

- Arrêté N°89-2096/MEN-DNESRS
portant nomination des
Professeurs permanents et
vacataires de l'Ecole
Nationale d'Ingénieurs
autorisés à effectuer des
heures supplémentaires au
titre du 26 semestre de
l'année scolaire 1988-89..... 529.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

10 JUIL. 1989 - Divers Arrêtés portant
nomination de Secrétaires
Agents Comptables..... 531.

- Arrêté N°89-2092/MFC-CAB
portant nomination d'un Fondé
de Pouvoir..... 532.

- Arrêté N°89-2093/MFC-CAB
portant nomination de Chefs de
Divisions..... 532

- Arrêté N°89-2094/MFC-CAB
portant nomination d'un
Délégué Ministériel..... 533.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Divers Arrêtés..... 533.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

26 JUIN 1989 - Décret N°89-2009/MJGS-CAB
portant nomination d'un
Chauffeur Particulier du
Ministre de la Justice..... 555 ..

10 JUIL. 1989 - Arrêté N°89-2087/MJGS-CAB
portant mutation d'un
Greffier..... 556

AVIS ET COMMUNICATIONSACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALIORDONNANCES-DECRETS-ARRETESPRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°89-206/P-RM Portant organisation et
modalités de fonctionnement de la Cellule
d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la créa-
tion, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°19/P-RM du 6 Juin 1989 por-
tant création de la Cellule d'Exécution du
Projet Sel Gemme de Taoudenit ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-La Cellule d'Exécution du Projet
Sel Gemme de Taoudenit est placée sous l'auto-
rité du Ministre chargé de la Géologie et des
Mines et rattachée au Cabinet.

Article 2/-La Cellule d'Exécution du Projet
Sel Gemme de Taoudenit est dirigée par un
Directeur nommé par Décret pris en Conseil des
Ministres sur proposition du Ministre chargé
de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION - ORGANISATION

Article 3/-La Direction de la Cellule d'Exécu-
tion du Projet Sel Gemme de Taoudenit comprend
(3) Divisions :

-la Division Administrative et Financière
-la Division des Etudes et de la Planification
-la Division Technique.

Article 4/- La Division Administrative et Financière est chargée :

- des questions administratives et générales
- des opérations liées à l'exécution du Budget de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit.

- de la tenue de la comptabilité de la Cellule d'Exécution du Projet.

- de la gestion administrative du personnel
- de l'élaboration et du suivi du plan de formation du personnel conformément à la réglementation en vigueur

- de l'approvisionnement général du Projet.

Article 5/- La Division des Etudes et de la Planification est chargée de :

- l'établissement et du suivi des plans de financement du projet

- l'élaboration de toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement du programme de mise en oeuvre de la Cellule d'Exécution du Projet.

- l'exécution des études économiques, sociales nécessaires à la planification de la Cellule d'Exécution du Projet.

- la constitution et de la tenue de la documentation de la Cellule d'Exécution du Projet.

Article 6/- La Division Technique est chargée de :

- l'exécution, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des travaux liés à la mise en oeuvre du projet.

- assurer la maintenance des biens immobiliers et mobiliers de la Cellule d'Exécution du Projet.

- l'exécution des études techniques nécessaires à la planification de la Cellule d'Exécution du Projet.

CHAPITRE III - DU PERSONNEL DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET SEL GEMME

Article 7/- Le personnel de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit comprend :

- des agents de la Fonction Publique affectés à la Cellule d'Exécution du Projet.

- des agents contractuels recrutés par le Directeur de la Cellule d'Exécution du Projet en conformité avec les textes en vigueur en République du Mali.

- du personnel de l'assistance technique administré par le Directeur de la Cellule d'Exécution du Projet conformément aux dispositions définies par les conventions passées entre le Gouvernement du Mali et les Organismes de financement.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 8/- Les Chefs de Division de la Cellule

d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Géologie et des Mines.

Article 9/- Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit est fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Géologie et des Mines.

Article 10/- Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 JUIN 1989

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE
TIENA COULIBALY

Décret n°89-207/P-RM Mettant fin au détachement d'un Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution :

VU la Loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi n°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988 ;

VU le Décret n°192/PG-RM du 10 Juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er/- Il est mis fin au détachement auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali de Monsieur Cheick SAMAKE n°mle 338.04-G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon.

Article 2/- Monsieur Cheick SAMAKE est remis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 3/- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-208/P-RM Accordant un Congé Exceptionnel à des Anciens Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°78-44/OMLN du 29 Septembre 1978 fixant le régime des émoluments et indemnités des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :**Article 1er/-**Un congé exceptionnel d'une durée de deux mois à compter du 8 Juin 1989 est accordé aux anciens membres du Gouvernement ci-après :

-Professeur Mamadou DEMBELE ;

MM.Modibo KEITA ;

Drissa KEITA ;

Oumar Issiaka BA ;

Mme SIDIBE Aïssata CISSE ;

MM.Anthioumane N'DIAYE ;

Mohamed Alhousseyni TOURE ;

Article 2/-Les anciens membres du Gouvernement ci-dessus désignés bénéficient, en outre, des avantages prévus à l'Article 6 de l'Ordonnance n°78-44/OMLN du 26 Septembre 1978.**Article 3/-**Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE**Décret n°89-209/P-RM Fixant les modalités d'octroi du sursis d'incorporation au Service National des Jeunes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983, portant institution du Service National des Jeunes ;

VU la Loi n°85-34/AN-RM du 21 Mars 1985, portant amendement de la Loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983 ;

VU la Loi n°89-09/AN-RM du 9 Février 1989, portant modification des conditions d'âge d'incorporation au Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°16/PG-RM du 13 Janvier 1984, portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°20/PG-RM du 24 Janvier 1985, portant composition du Conseil National du Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE**Article 1er/-**Le présent Décret détermine les modalités d'octroi du sursis d'incorporation au Service National des Jeunes prévu par la Loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983 portant institution du Service National des Jeunes.**Article 2/-**Le sursis d'incorporation au Service National des Jeunes est le report de l'incorporation effective d'un appelé pour une durée déterminée au terme de laquelle le bénéficiaire accomplit le Service National des Jeunes.**Article 3/-**Le sursis d'incorporation est octroyé par décision du Ministre chargé de la Défense Nationale.

La décision de sursis d'incorporation doit préciser le motif et la durée du report d'incorporation.

Article 4/-La demande de sursis formulée par l'intéressé est adressée au Ministre chargé de la Défense Nationale et doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de l'agrément du Gouvernement aux études poursuivies.**Article 5/-**Le bénéficiaire du sursis d'incorporation est tenu de se présenter à la Direction du Service National des Jeunes au plus tard un mois après l'expiration du sursis.**Article 6/-**Le sursis est renouvelable à la demande de l'intéressé aux seules fins de poursuivre les études pour un cycle déterminé ou la prorogation d'un stage de formation.**Article 7/-**Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE DE
LA DEFENSE NATIONALEGENERAL DE GRIGADE
ABDOULAYE OUOLOGUENLE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUEGENERAL MOUSSA TRAORE**Décret n°89-210/P-RM Portant conditions et modalités de dispense du Service National des Jeunes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983, portant institution du Service National des

Jeunes, modifiée par la Loi n°85-34/AN-RM du 21 Mars 1985 ;

VU la Loi n°89-09/AN-RM du 9 Février 1989, portant modification des conditions d'âge d'incorporation au Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°16/PG-RM du 13 Janvier 1984, portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°20/PG-RM du 24 Janvier 1985, portant composition du Conseil National du Service National des Jeunes ;

VU la Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
D E C R E T E :

Article 1er/-Le présent Décret détermine les conditions et modalités de la dispense du Service National des Jeunes prévue par la Loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983 portant institution du Service National des Jeunes.

Article 2/-La dispense du Service National des Jeunes est accordée aux Jeunes :

- classés soutiens de famille parce qu'ils ont la charge effective de plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes à leur survie s'ils étaient incorporés ;
- dont l'incorporation provoquerait l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial, artisanal ou industriel.

Article 3/-La dispense est prononcée par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis d'une Commission de dispense.

Article 4/-La Commission de dispense comprend :

- un représentant du Ministre de la Défense Nationale Président ;
- un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base Membre ;
- un représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, Membre ;
- un représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, Membre ;
- le Directeur du Service National des Jeunes, Membre ;

-un représentant de l'U.N.J.M., Membre
-un représentant de l'U.N.F.M., Membre ;
-un représentant de l'U.N.T.M., Membre.
La Direction du Service National des Jeunes assure le secrétariat de la Commission de dispense.

Article 5/-La demande de dispense est adressée au Ministre chargé de la Défense Nationale et doit être accompagnée de toutes pièces justificatives des prétentions du requérant.

Article 6/-La demande de dispense doit être

introduite au plus tard dans le mois qui suit l'appel sous peine d'irrécevabilité, et ne peut en aucune façon être suspensive de la procédure d'incorporation.

Article 7/-Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 20 JUILLET 1989

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

GENERAL DE BRIGADE
ABDOULAYE OUOLOGUEN

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-211/P-RM Fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION

Article 1er/-Conformément au Statut Général des Fonctionnaires, il est créé dans chacun des corps de fonctionnaires, une commission administrative paritaire.

Article 2/-La Commission Administrative Paritaire se réunit :

- soit en formation d'avancement ;
- soit en formation disciplinaire.

En formation disciplinaire, elle siège en Conseil de discipline et est saisie des litiges relatifs à la discipline.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Article 3/-La Commission Administrative Paritaire est saisie des questions individuelles intéressant tout membre d'un corps de fonctionnaires, en ce qui concerne les avancements et la discipline.

CHAPITRE III - DE LA COMPOSITION

Article 4/-La Commission Administrative Paritaire est composée de huit membres titulaires dont quatre représentant l'Administration et quatre représentant le corps de fonctionnaires et quatre membres suppléants du corps de fonctionnaires, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant le corps de fonctionnaires, sont proposés par les organisations syndicales des fonctionnaires. Les membres représentant l'Administration comprennent :

- le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Président de la Commission;
- le Directeur Administratif et Financier du Ministère dont relève le fonctionnaire ou son Adjoint ;

- deux (2) fonctionnaires appartenant à la catégorie A nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 5/- Les deux fonctionnaires visés ci-dessus sont choisis parmi les agents de la catégorie "A" de la Fonction Publique ayant atteint le dernier échelon du grade le plus élevé de leur corps.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et être d'une parfaite honorabilité. Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 6/- Les membres de la Commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période d'un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 7/- Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres représentant le corps de fonctionnaires, perdent leur qualité de membres de la Commission à la suite d'un changement de corps, ou par suite de suspension de fonctions, d'exclusion temporaire ou de radiation. Ils peuvent en outre cesser de faire partie de la Commission sur la demande de leur organisation syndicale.

La perte de qualité de membre court à compter de la date de réception par le Ministre chargé de la Fonction Publique, de la demande formulée par l'organisation syndicale.

Elle est constatée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 8/- En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'Article 7 ci-dessus, les membres titulaires représentant le corps, sont remplacés par leurs suppléants.

CHAPITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

Section première : Règles communes

Article 9/- La Commission se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

La Commission Administrative Paritaire émet des avis à l'attention du Ministre de l'Emploi

et de la Fonction Publique qui décide de la suite à donner dans un délai de quinze jours. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10/- Les délibérations de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques. Toutefois, la Commission peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 11/- Les membres de la Commission Administrative Paritaire sont tenus à l'obligation de la discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 12/- Les fonctions de membre de la Commission Administrative Paritaire sont gratuites.

Toutefois, les membres sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Formation d'Avancement

Article 13/- La Commission se réunit sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine avant la réunion. Il précise l'objet, le lieu, la date, l'heure de la réunion.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut de ce quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours.

Alors la Commission Administrative Paritaire siège valablement si la moitié des membres sont présents en nombre égal de représentants des corps et de représentants de l'Administration.

Section 3 : Formation Disciplinaire

Article 14/- Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, et la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil statue sur le cas du fonctionnaire qui faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est déféré devant lui par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 15/- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. A sa première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 15 jours avant la réunion. A la seconde convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents au nombre égal de représentants du corps et de représentants de l'Administration.

Article 16/- Les sessions du Conseil se tiennent à Bamako. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil se transporte au Chef lieu de la Région où les faits reprochés au fonctionnaire se sont déroulés.

Le transport du Conseil fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le Chef hiérarchique du fonctionnaire incriminé, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

Article 17/- Les membres du Conseil de Discipline sont tenus au respect de garanties que le Statut Général offre au fonctionnaire en matière de discipline.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18/- Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles du Décret n°53/PG-RM du 21 Avril 1967 portant organisation de la Commission Paritaire d'avancement et du Conseil de Discipline des corps de la Fonction Publique du Mali.

Article 19/- Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989

LE MINISTRE DE L'EMPLOI LE PRESIDENT DE LA
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE REPUBLIQUE

MME DIALLO LALLA SY GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-212/P-RM Relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation Bancaire ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 25 Juin 1984 portant modalités d'application de la réglementation bancaire ;

VU le Décret 89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/- Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire du Mali, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut mentionnés à l'article 2, alinéa 2 de l'Ordonnance portant réglementation bancaire visée ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER-CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 2/- Les établissements financiers sont classés en trois groupes selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Premier groupe : établissements de crédit

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit ou de crédit-bail.

Deuxième groupe : établissements de placement financier.

Sont considérés comme tels les établissements qui reçoivent habituellement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, ou en acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Troisième groupe : autres établissements financiers.

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de vente à crédit ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations de crédit, de placement, de vente à crédit ou de change.

Article 3/- Les opérations des établissements du premier groupe sont classées en neuf catégories :

1. Prêts à l'acquisition de meubles corporels ;
2. Prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de société donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble ;
3. Prêts à la construction et pour tous autres travaux immobiliers ;

4. Crédit différé ;
5. Crédit-bail mobilier ;
6. Crédit-bail immobilier ;
7. Escompte, prise en pension, acquisition de créances, affacturage ;
8. Garantie par cautionnement, aval ou autrement ;
9. Autres crédits.

Est considéré comme prêt à l'acquisition le prêt affecté à l'acquisition d'un ou plusieurs biens, que la somme prêtée soit remise par le prêteur à l'acquéreur pour être versée au vendeur, ou versée directement par le prêteur ou vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Est considéré comme crédit différé le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement de crédit.

Est considérée comme opération de crédit-bail la location d'un bien, acquis ou construit à cette fin par le bailleur, lorsque le contrat autorise le preneur à se rendre acquéreur du bien loué pour un prix déterminé ou déterminable.

Article 4/- Les opérations des établissements du deuxième groupe sont classées en deux catégories :

10. Prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, par acquisition d'actions ou autrement.
11. Acquisition de valeurs mobilières (autres que les actions) émises par des personnes publiques ou privées.

Article 5/- Les opérations des établissements du troisième groupe sont classées en trois catégories :

13. Vente à crédit ;
14. Change ;
15. Intermediation par commission, courtage ou autrement dans les opérations :
 - de crédit ;
 - de placement ;
 - de vente à crédit ;
 - de change.

Est considérée comme vente à crédit toute vente dont le prix est payable dans un délai convenu, après la livraison.

Article 6/- Les instructions de la Banque Centrale pourront préciser le contenu de chacune des catégories mentionnées ci-dessus.

Article 7/- Les établissements dont les opérations relèvent de catégorie appartenant à ces groupes différents sont classés dans chacun des groupes correspondants.

Sont applicables à chacune de leurs opérations les dispositions régissant la catégorie dont elle relève.

CHAPITRE II - FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 8/- Les établissements financiers des premier et deuxième groupes doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social en République du Mali, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés anonymes coopératives à capital variable ou de sociétés à responsabilité limitée.

Article 9/- Les établissements financiers du troisième groupe, qui sont dotés de la personnalité morale et qui ont leur siège social en République du Mali doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Article 10/- Les établissements financiers des premier, deuxième ou troisième groupes, qui reçoivent des fonds du public, doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social en République du Mali, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés anonymes coopératives à capital variable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements qui ne reçoivent du public que des dépôts de fonds affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

CHAPITRE III - OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

SECTION I - REGLES GENERALES

Article 11/- Les établissements financiers ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, ni, s'ils n'ont été autorisés à effectuer que certaines opérations d'une catégorie, accomplir d'autres opérations de la même catégorie, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément, ou, s'il s'agit d'établissements publics à statut spécial, sans une modification préalable de leur statut, arrêtée après avis de la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la cotation des devises.

Article 13/- Il est interdit aux établissements financiers d'acquiescer leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

SECTION 2 - RECEPTION DE FONDS DU PUBLIC

Article 14/- Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par le Ministre des Finances.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant la réception des fonds, ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque centrale qui la transmet au Ministre avec son avis.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Article 15/- Les établissements financiers ne peuvent émettre d'obligations quel qu'en soit le terme, que s'ils ont été autorisés par le Ministre des Finances, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations. La demande d'autorisation indique l'activité justifiant l'émission des obligations, ainsi que les modalités de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque Centrale qui la transmet au Ministre des Finances avec son avis.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme reçus du public.

Article 16/- Les dispositions des articles 32 à 40 de la Loi portant réglementation bancaire sont applicables aux établissements financiers qui reçoivent des fonds du public, que ce soit sous forme de dépôts ou autrement.

Toutefois, les dispositions de l'article 33 de la Loi précitée ne sont pas applicables aux acquisitions faites, dans l'exercice de leurs activités autorisées, par les établissements de crédit-bail immobilier ou par ceux dont l'objet est de prendre des participations dans des sociétés immobilières.

Les établissements de vente à crédit peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 36 de la Loi précitée, effectuer toutes opérations de vente au comptant.

Article 17/- Le présent Décret entrera en vigueur le 8 Juillet 1989.

A compter de cette date, les établissements financiers auront un délai d'un an pour se

conformer aux dispositions du Chapitre II du présent Décret.-

KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-213/P-RM Déterminant les activités privées lucratives interdites au fonctionnaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Il est interdit au fonctionnaire en position d'activité :

- 1°) d'occuper un autre emploi salarié
- 2°) d'exercer directement ou par personne interposée à titre professionnel et de façon habituelle une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale organisée en ordre.
- 3°) d'avoir, sous quelque forme que ce soit, notamment par travail conseils ou participation au capital, des intérêts dans une entreprise directement soumise au contrôle ou à la surveillance de son administration ou avec laquelle elle peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit;
- 4°) d'exercer les activités de membre du Conseil de surveillance conseil technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, industrielles ou financières, susceptibles de concurrencer celles dont l'Etat ou une autre collectivité publique détient en partie ou en totalité le capital.

Article 2/- les fonctionnaires exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret l'une quelconque des activités visées à l'article ci-dessus, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux interdictions édictées par le présent Décret, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3/- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989

LE MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION
PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

MME DIALLO LALLA SY

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret N°89-214/P-RM portant conditions d'application de la loi n°89-17/AN-RM du 1er Mars 1989 organisant la profession d'Architecte agréé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°89-17/AN-RM du 1er Mars 1989 fixant les règles d'organisation de la profession d'architecte en République du Mali,
VU le Décret N°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E

CHAPITRE I - CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 1er/ Toute personne physique ou morale, désirant être agréée comme Architecte doit adresser sa demande d'agrément au Ministère chargé de l'architecture qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la dite demande.

ARTICLE 2/ Le dossier d'agrément comporte les pièces suivantes :

1.- Personnes Physiques

- a)- une demande manuscrite timbrée
- b)- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
- c)- une copie du diplôme national d'architecte ou de tout autre titre universitaire d'architecte reconnu par l'Etat
- d)- un certificat de nationalité
- e)- un certificat de résidence au Mali
- f)- un extrait de casier judiciaire
- g)- un curriculum vitae
- h)- une attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

2.- Personnes Morales

- a)- une demande manuscrite timbrée rédigée et signée par le premier responsable de la société

- b)- une copie des textes créant la société
- c)- une copie des statuts et du règlement intérieur de la société
- d)- une liste des architectes de la société, ainsi qu'une copie de leurs diplômes d'architecte et de leur curriculum vitae
- e)- une attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes

ARTICLE 3/ Le Certificat d'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Architecture, après avis de la Commission d'Agrément.

ARTICLE 4/ L'agrément autorise l'exercice de la profession.

ARTICLE 5/ L'exclusion irrévocable de l'Ordre entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE II.- COMMISSION D'AGREMENT

ARTICLE 6/ Il est créé auprès du Ministère chargé de l'architecture une Commission d'agrément chargée :

- de procéder à l'instruction des dossiers d'agrément

- de suivre l'évolution de la profession
- de faire toute suggestion relative à l'architecture au Ministère de Tutelle.

ARTICLE 7/ La Commission d'agrément comprend :

- le Ministre chargé de l'Architecture ou son représentant : **PRESIDENT**
- le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction. **RAPPORTEUR**
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie..... **MEMBRE**
- le représentant du Ministre chargé des Arts et de la Culture..... **"**
- le représentant des Collectivités Territoriales..... **"**
- le Directeur du Travail et des Lois Sociales..... **"**
- le Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau..... **"**
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali **"**
- le Président de l'Ordre des Architectes. **"**

ARTICLE 8/ Les modalités de fonctionnement de la Commission d'Agrément seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'architecture.

CHAPITRE III.- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9/ Les architectes agréés conformément aux dispositions antérieures en vigueur, gardent le bénéfice de cet agrément jusqu'à un délai d'un an à compter de la date de signature du présent Décret.

ARTICLE 10/ Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 11/ Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Juillet 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK O. DOUMBIA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-215/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Le Commandant MAMADOU MACALOU est nommé Consul Général du Mali à LIBREVILLE (République Gabonaise)

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-216/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

- MOUSSA BABA DIARRA, N°Mle 750-98-X, Inspecteur des services économiques de 36 classe 16^e échelon,
- BAMORY KEITA, N°Mle 105-79-B, Inspecteur Principal des Douanes de classe exceptionnelle 1^{er} échelon,
- BABA DIAKITE, N°Mle 106-89-B, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 1^{er} échelon,
- YAMADOU DIALLO, N°Mle 219-36-R, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe 16^e échelon
- MAMADOU SAMBA KONATE, N°Mle 118-60-T, Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle 13^e échelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-217/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur ABDOULAYE DIAWARA N°Mle 325-55-M, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} classe 1^{er} échelon précédemment Fondé de Pouvoir est nommé Agent Comptable Central du Trésor. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-218/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur ALHASSANE AG HAMED MOUSSA, N°Mle 398-24-C, Inspecteur des services économiques de 36 classe 15^e échelon précédemment Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce est nommé Directeur Général Adjoint de la BALIMA.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-219/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur ALPHA BOCAR NAFO, N°Mle 249-95-H, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe 16^e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-220/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Les mutations suivantes sont prononcées parmi les Comptables Supérieurs du trésor :

Trésorier Payeur Régional de KOULIKORO

Monsieur SEYDOU BOCCUM, N°Mle 308-40-W, Administrateur Civil de 2^e classe, 5^e échelon, précédemment Trésorier Payeur Régional de SEGOU.

Trésorier Payeur Régional de SEOU

Monsieur AMADOU KOUYATE, N°Mle 265-00-A, Inspecteur des Finances, de 2^e classe, 16^e échelon, précédemment Trésorier Payeur Régional de MOPTI.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-221/P-RM-Par Décret en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur LASSANA MOUKE SACKO, N°Mle 223-30-J, Inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^e échelon est nommé Trésorier Payeur Régional à MOPTI. L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-222/P-RM-Par Décret en date du 12 Juillet 1989 :

Monsieur SOULEYMANE DEMBELE, Ministre du Plan est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 12 Juillet 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°89-2095/MEN-DNESRS-Par Arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Agents de l'Etat dont les noms suivent, bénéficient de la différence

d'heures supplémentaires constatée en leur faveur, en additif à l'Arrêté N°2229/MEN-DNESRS du 4 Mai 1988. Il s'agit de :

A/ ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

Noms et Prénoms	N°Mle	Grd	H.S	Spéc. Ens.
BAKARY SINENTA	307-30-J	PES	5	RON; Fab. mcs
DIONCOUNDA TRAORE	351-47-X	PES	4	Mathémat.
YOUSOUF GUIDO	150-47-D	PES	10	Nivel. A. des
KARIM DEMBELE	306-65-Z	I.V	2	P. fin Etudes
ALHOUSSEINI MAIGA	439-90-C	I.V	2	P. fin Etude
DAOUDA COULIBALY	736-86-H	I.A	3	T.P

B/ ECOLE NORMALE SUPERIEURE

BINAF KAYO	302-60-T	PES	5	Hist. Géo
GAIBA COULIBALY	167-43-Z	PES	2	Biologie
MITIE DIARRA	385-79-P	PES	7	Russe

250 F / HEURE

Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur et les agents de l'Etat en service à l'Ecole Nationale d'Administration omis sur l'arrêté n°2229/MEN-DNESRS du 4 Mai 1988, dont les noms suivent, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année 1988. Il s'agit de :

CHEICK F.M. SISSOKO	INSRP	DESS	11	Information
MAMOUTOU FANE	DNSI	Doc.	4	Statistique
ISSIAKA SINGARE	174-88A	PES	2	Lettres
FARIGOU CAMARA	734-25N	PES	4	Psycho. Soc.
MODIBO TRAORE	750-94S	PES	2	Economie
FATOUMATA N'DIAYE	49191-D	DEA	2	Droit privé
ALFAMOYE SONFO	280-11N	PES	7	Lettres

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL CHAPITRE 11.10.00

N°89-2096/MEN-DNESRS Par arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

Les professeurs permanents et vacataires dont les noms suivent et dispensant des cours à l'E.N.I. sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du 2^e semestre de l'année scolaire 1988-1989 comme suit :

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS (E.N.I.)

N°	Prénoms et Noms	N°mle	Grade	H.S	Disciplines Enseignées
1	Mamadou DIAKITE	300.05-F	Prof.Ens.DG.Sp	6h	Matériaux de Construct
2	Bakary KONATE	220.56-J	PES.DGA.CC	6h	Chimie
3	Moussa KANTE	386.96-J	PES.Chef DER	15h	RDM-STAT-Appliquée
4	Abdoulaye TRAORE	903.27-R	PES.Sup-Chef DER EM	15h	Schéma et Technologie Elect-M
5	Bakary SINENTA	307.30-J	P.E.Sup.Chef DER Indust.	15h	R.D.M.
6	Abou B.S.DEMBELE	386.92-E	P.E.Sup.	12h	Inst.Elect.Théorie des Circuits électriques
7	Famory DEMBELE	305.68-G	P.E.Sup.	11h	Electr.Indust.Elect.G.
8	Ousmane SOUMAORO	486.04-E	P.E.Sup.	10h	Physique
9	Abdrahamane B.TOURE	150.52-G	PES.Vacat.	4h	Thermodyn.Appl.
10	Bréhima TOUNKARA	270.44-A	Ing.Assist.	7h	T.P. EE.A
11	Ibrahima ABOUSOU	386.91-D	-"	11h	Asservissement
12	Lassina DOUMBIA	343.32-L	-"	4h	T.P. EE.A
13	Gaoussou B.COULIBALY	790.37-C	-"-OAPF(Vact.	11h	Machines Thermiques
14	Fatoumata THIERO	Sans emp.	-"- (Vacat.)	11h	T.P. EE.A
15	Alhassane DIARRA	419.63-X	PE.Sec.Vacat.	6h	Construct.Mécanique
16	Famolo TRAORE	418.08-J	PE.Sec.Vacat.	6h	-"
17	Adama OUEDRAOGO	127.25-D	Prof.EN.SUP(vc	2h	Encadrement
18	Youssef GUINDO	150.47-D	-"- Chef DER Top	13h	Géodésie.Astromic.des.
19	Tiémoko SANGARE	914.36-B	PE.Sup.	10h	Cop.Th.et des Proj.Tp.
20	Ibrahim COULIBALY	439.60-T	Ingén.Assist.	7h	Informatique
21	Mamadou Siné CAMARA	150.42-Y	Prof.EN-SUP.vc	8h	Photogrammétrie
22	Amadou COULIBALY	426.54-L	Doct.DNCT.Vac.	10h	Canevas photo Tél.
23	Issa BERTHE	736.81-C	Ingén.Vacat.	2h	Topographie
24	Ali Badara PLEAH	Sans emp.	Doct.Vacat.	2h	Physique au Globe
25	Memoutou TRAORE	104.48-Z	Insp.Imp.Vacat	2h	Cadastre
26	Bakary COULIBALY	350.53-K	Prof.EN-S.Ast.	4h	T.P.Physique T.D.
27	Komakan KONATE	174.52-J	PES.Chef.DER. Sc.F.	11h	Physique
28	Dioncounda TRAORE	352.41-Z	PE.Sup.	2h	Mathématiques
29	Moussa DEMBELE	244.42-Y	PE.Sec.Assist.	4h	TP.Physique-TD
30	Mme N'DIAYE Fatou SYLLA	287.19-X	-"	4h	TP-Chimie
31	Mohamed Tayob DICKO	362.80-R	Prof.E.Sup. Chef DER.Géo.	15h	Métallogénie-pétrog. Cartographie
32	Karim DEMBELE	306.65-Z	Ing.DNHE.Vacat	8h	Encadrement
33	Amadou Zanga TRAORE	316.67-B	PE.Sup.	15h	Hydrog.Hydrolog.Géolog TP-Photo-Int.
34	Madani DIALLO	346.10-L	Doct.DNMG.Vt	2h	Encadrement
35	Dotinan DIARRA	431.10-L	Ing.DNHE	4h	-"
36	Amboce GUINDO	438.53-K	-"	2h	-"
37	Yéro BOUCOUM	250.12-N	PES.Vacat.	3h	Géolog.Afr.Ouest.
38	Mamadou Lamine BOUARE	Sans empl	Doctorat	2h	Géologie générale
39	Alou AYA	-"	Ingénieur	8h	Fabrication mécanique
40	Ousmane ISSAGRE	TOTAL	Doct.Vacat.	4h	Fondation
41	Baba CISSE	Cab.privé	Architecte	2h	Encadrement
42	Sory DIAKITE	Guep.	Guepe	4h	-"
43	Baniory DEMBELE	389.68-C	Ing.DNTP	4h	-"
44	Souleymane DEMBELE	349.00-A	-"-DNHE	4h	-"

45	Adoulaye DIAWARA	796,22-K	Prof.ENS.SUP	15h	Hydrol,Hydraul.Appl.
46	Issa COULIBALY	386,83-V	PE.SUP.Chef	15h	Béton armé
			DER GCM		
47	Mamadou DEMBELE	363,99-M	Archit.Assist.	8h	Des.Tech.Archit.
48	Mohamed Allassi DICKO	300,06-G	Prof.SUP.Vacat	15h	Mécan.des sols.Fond.
					Géol.20/2/89-26/2/89
49	Younoussou TANGARA	sans empl	Ing.Vacat.	3h	Irrigation
50	Mamadou Sanata DIARRA	-"	Doct.Vacat.	15h	Addt.d'eau ass.TP.M.Fl
51	Sékouba SAMAKE	438,70-E	Ing.Vact.DNHE	4h	Bur.d'ét.Const.Méc.
52	Adama DIARRA	sans empl	Doct.Vacat.	11h	Méc.des fl.TP.Méc.Fl
53	Amadou SANTARA	338,23-B	Ing.Assistant	4h	Barrag.TP.Méc.Fl.B.Et.
54	Daba COULIBALY	415,4-S	-"	3h	TP.Méc.fl.TD.Hyd.B.Et.
55	Tamba KEITA	439,6-N	-"	4h	TP.Méc.Sls.TP.Méc.S.B.E
56	Elisé GOITA	439,61-V	-"	6h	Routes.TP.Méc.Sl.B.Et.
57	Cheick Oumar TAMBADOU	785,61-E	Prof.ENS.Sec.	2h	Inform.TP.Maths.
			Assistant		
58	Hamady N'DJIM	485,87-Z	Ing.Vacat.	2h	Encadrement
59	Boubacar SIDIBE	269,85-X	Ing.DNUC.Vacat	8h	-"
60	Mamadou SIMPARA	366,23-B	Ing.Vat.SR CVO	2h	-"
61	Assimi SANGARE	346,14-R	-"-DNUC-Vact.	2h	-"
62	Ousmane KANAKOMO	816,89-B	-"- Vacat.	2h	-"
63	Alphamoye TRAORE	386,87-Z	-"-DNUC	2h	-"
64	Mahamane KONATE	409,42-Y	-"-DNCT.Vact	2h	-"
65	Dagakoro SAMAKE	118,08-P	-"-GR.Vact.	2h	-"
66	Cheick Abdel Kader FOFANA	SNED	-"- Vacat.	7h	Dessin
67	Alpha Boubacar TRAORE	211,46-C	-"-DNUC.Vacat.	2h	Encadrement
68	Adama G.KOUYATE	917,99-Y	Prof.E.Sec.Ast	2h	Econ.Org.Secrét.du trv
69	Madani KONARE	sans empl	Ing.Vacat.	12h	TP.Chimie
70	Aboubacrine ALPHA	484,52-J	Prof.E.SUP	5h	Informatique-Diagrap.
			Chef DER.Tech.		
71	Mamadou KEITA	775,39-E	Prof.EN.SUP	4h	Econ.Org.Sc.du Trav.
72	Georges KEITA	763,31-B	Ing.Vacat.	4h	Physique du Globe
73	Nicodème CONDE	286,87-Z	Prof.E.SUP.Vat	4h	Pédagogie générale

IMPUTATION : Budget National.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-2088/MFC-MAECI-Par Arrêté en date du 10
Juillet 1989 ;

Monsieur BREHIM SIMPARA N°Mle 417-24-C,
Technicien Supérieur du trésor en service à
l'Agence Comptable Centrale du trésor est nommé
Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade
Mali au CAIRE.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.
Il voyage gratuitement accompagné des membres
de sa famille régulièrement à charge.

N°89-2089/MFC-MAECI-Par Arrêté en date du 10
Juillet 1989 :

Monsieur N'GOLO COULIBALY N°Mle 787-56-Z,
Inspecteur des Finances en service à la

Présidence de la République est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à MOSCOU.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-2090/MFC-MAECI-Par Arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur MOUSSA ONGOIBA N°Mle 482-57-P, Contrôleur du trésor en service à la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à DAKAR.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-2091/MFC-MAECI-Par Arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur ALIOU N'DIAYE N°Mle 273-66-A, Contrôleur du trésor en service à la Trésorerie Régionale de SEGOU est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à OTTAWA.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus à la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Arrêté N°89-2092/MFC-CAB portant nomination d'un Fondateur de Pouvoir.

Le Ministre des Finances et du Commerce

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-05/AN-RM du 3 Février 1981 portant création des Services Comptables du trésor du

VU l'ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du Mali,

VU l'Ordonnance N°55/CMLN du 9 Octobre 1973 portant Institution d'une Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique,

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat,

VU le Décret N°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5763/MFC-DNTCP du 22 Décembre 1984.

ARTICLE 2/ Monsieur N'GOLO COULIBALY N°Mle 456-58-R, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 16è échelon précédemment Fondateur de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de KAYES est nommé Fondateur de Pouvoirs à la Recette Générale du District de BAMAKO.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 10 JUILLET 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

N°89-2093/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

Sont nommés Chefs de Divisions à la Direction Nationale du Contrôle Financier les agents dont les noms suivent :

DIVISION DES SITUATIONS PERIODIQUES : Mr. LASSINA KONE N°Mle 398-38-T, Inspecteur des Finances de 3è classe 15è échelon.

DIVISION DES ETUDES : Mr. KABA DIAKITE N°Mle 397-94-G, Inspecteur des Services Economiques 3è classe 14è échelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2094/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

Monsieur GAOUSSOU MAKADJI N°Mle 310-07-H, Inspecteur des Services Economiques 2^e classe 1^{er} échelon est nommé Délégué Ministériel chargé des charges communes auprès du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé à ce titre, du contrôle et de la vérification des notifications des engagements, des ordonnancements et des mandats des dépenses sur les charges communes. Il élabore les situations mensuelles, trimestrielles et annuelles des dépenses et les communique à la Division des Situations Périodiques.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-0778/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-près sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr. Abdoul Salam TOURE n°mle 288.47-D, Agent Technique des Constructions Civiles de 2^eme classe 9^eme échelon (Indice 151).

-2^e cl. 11^e éch. (Ind. 155) p/c du 1^{er} Jan. 1988

-2^e cl. 13^e éch. (Ind. 159) p/c du 1^{er} Jan. 1989

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-A titre exceptionnel et dans le cadre du Programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Mr. Abdoul Salam TOURE n°mle 288.47-D, Agent Technique des Constructions Civiles de 2^eme classe 13^eme échelon (Indice 159) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Gao (MTPUC) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} Mars 1989.

Article 3/-A ce titre, l'intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 4/-Mr. TOURE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'un Million Sept Cent Mille (1.700.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-0780/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr. Faraban KEITA n°mle 430.83-V, Agent Technique des Constructions Civiles de 3^eme classe 13^eme échelon (Indice 124).

-3^e cl. 15^e éch. (Ind. 128) p/c du 1^{er} Jan. 1988

-3^e cl. 16^e éch. (Ind. 130) p/c du 1^{er} Jan. 1989

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique Mr. Faraban KEITA n°mle 430.83-V, Agent Technique des Constructions Civiles de 3^eme classe 7^eme échelon (Indice 130) en service à l'Union Malienne des Aveugles à Bamako (Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} Mars 1989.

Article 3/-A ce titre, l'intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 4/-Mr. KEITA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'un Million Sept Cent Mille (1 700 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-0781/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr. Moustar TRAORE n°mle 431.59-S, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 6ème échelon (Indice 110).

-3è cl. 8è éch. (Ind.114) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl. 10è éch. (Ind.118) p/c du 1er Jan. 1988

-3è cl. 12è éch. (Ind.122) p/c du 1er Jan. 1989

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique Mr. Moustar TRAORE n°mle 431.59-S, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 12ème échelon (Indice 122) en service au Service Social de Bafoulabé (Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1989.

Article 3/-A ce titre, l'intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

Article 4/- Mr. TRAORE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'un Million Sept Cent Mille (1 700 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-0782/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr. Lamissa COULIBALY n°mle 285.12-N, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 9ème échelon (Indice 151).

-2è cl. 11è éch. (Ind.155) p/c du 1er Jan. 1988

-2è cl. 13è éch. (Ind.159) p/c du 1er Jan. 1989

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique Mr. Lamissa COULIBALY n°mle 285.12-N, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 13ème échelon (Indice 159) en service à l'Opération Mils-Mopti (Ministère de l'Agriculture) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1989.

Article 3/-A ce titre, l'intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

Article 4/- Mr. COULIBALY qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'Un Million Sept Cent Mille (1 700 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-0783/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Moussa Gaoussou SISSOKO n°mle 440.19-X Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 112) en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative de Bamako.

-3è cl. 9è éch. (Ind.116) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl. 11è éch. (Ind.120) p/c du 1er Jan. 1988

-3è cl. 13è éch. (Ind.124) p/c du 1er Jan. 1989

Article 2/- En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-PM du 10 Juillet 1978 M. Moussa Gaoussou SISSOKO n°mle 440.19-X, Agent technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 13ème échelon (Ind.124) titulaire du Brevet de Technicien Session de Juin 1988 Spécialité Douanes est nommé Contrôleur des Douanes 3ème classe 1er échelon (Ind.140) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 3/-M. SISSOKO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie Rural.
IMPUTATION : Budget National.

N°89-0784/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Est renouvelée pour une période de deux (2) ans pour rapprochement de conjoints la disponibilité accordée par Arrêté susvisé à Mme DOUMBIA née Fatoumata SOUMANO n°mle 308.77-M, Greffier de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) précédemment en service au Tribunal de 1ère Instance de Bamako.

N°89-0785/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Est renouvelée pour une période de deux (2) ans pour rapprochement de conjoints la disponibilité accordée par Arrêté n°7089/MEFP-DNFP-D4-3 du 22 Décembre 1987 à Mme SISSOKO née Madina Alpha TALL n°mle 778.35-A Technicien de Santé de 3ème classe 1er échelon (Ind.140) précédemment en service au centre de Santé de la Commune V du District de Bamako.

N°89-0786/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-A titre de régularisation M.Cheick Mamadou SISSOKO n°mle 409.34-N, Ingénieur des Constructions Civiles stagiaire (Indice 225) le 1er janvier 1980 en service au Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie (Usine Céramique

du Mali) qui satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er janvier 1981.

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M.Cheick Mamadou SISSOKO n°mle 409.34-N, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Ind.225).

-3è cl.3è éch.(Ind.235) p/c du 1er Jan.1982 sur la base de la note implicite "Bon".

-3è cl.6è éch.(Ind.250) p/c du 1er Jan.1983 sur la base de la note "Très Bon".

-3è cl.10è éch.(Ind.270) p/c du 1er Jan.1984 sur la base de la note "Exceptionnel".

-3è cl.14è éch.(Ind.290) p/c du 1er Jan.1985 sur la base de la note "Exceptionnel".

-3è cl.16è éch.(Ind.300) p/c du 1er Jan.1986 sur la base de la note "Exceptionnel".

-3è cl.16è éch.(Ind.300) p/c du 1er Jan.1987 sur la base de la note "Exceptionnel".

-3è cl.16è éch.(Ind.300) p/c du 1er Jan.1988 sur la base de la note "Exceptionnel".

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0787/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-M.Cheick Torade DIALLO n°mle 634.05-R, Adjoint des Services Financiers de 3ème classe 13ème échelon (Ind.124) en service au Ministère des Finances et du Commerce (Bureau central de la Solde) est détaché auprès du Conseil Economique et Social.

-Pendant la durée de son détachement M.DIALLO restera budgétairement à la charge de son ancien service employeur.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0788/MEFP-DNFPP-DGA-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1988 M.Cheick Sadibou KEITA n°mle 368.17-V, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service à la Direction Nationale de l'Elevage passe au 7ème échelon de son grade (Indice 346) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à M.Cheick Sadibou KEITA n°mle 368.17-V Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 2ème classe 7ème échelon (Indice 346).

N°89-0789/MEFP-DNFPP-D4-1 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-Est rapporté l'Arrêté n°4881/MEFP-DNFPP-D4-1-2-3 du 12 Décembre 1988 susvisé en ce qui concerne Monsieur Amadou TRAORE n°mle 303.39-V.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Amadou TRAORE n°mle 303.39-V, Agent Technique de la Statistique de 2ème classe 9ème échelon (Indice 151) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, passe au 11ème échelon de son grade (Indice 155).

Article 3/-Monsieur Amadou TRAORE n°mle 303.39-V, Agent Technique de la Statistique de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0790/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Il est mis fin à la disponibilité d'un (1) an accordée par Arrêté n°1041/MEFP-DNFPP-D4-2 du 27 Février 1988 à Monsieur Bâh SANOGO n°mle 389.26-E, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158), précédemment en service à l'Institut

National de Recherche en Santé Publique (I.N.R.S.P.) à Bamako.

-Monsieur Bâh SANOGO n°mle 389.26-E, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0791/MEFP-DNFPP-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les Attachés d'Administration stagiaire dont les noms suivent qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Attachés d'Administration de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) à compter du 1er Janvier 1988.

Presidence du Gouvernement

M.Ya TRAORE n°mle 908.61-E

Ministère de la Défense Nationale

M.Mamadou BALLO n°mle 908.64-H

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

MM.Kanisson COULIBALY n°mle 908.65-J

Boubacar SISSOKO n°mle 908.66-K

Diakaridia DEMBELE n°mle 908.68-H

Patama TRAORE n°mle 908.69-N

Cheickna TRAORE n°mle 908.70-P

Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base

MM.Bokary DJIRE n°mle 908.72-S

Bougoutou COULIBALY n°mle 908.73-T

Sériba DIAKITE n°mle 908.75-W

Kassim Daouda TRAORE n°mle 908.74-V

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

-Hamédy SIMAGA n°mle 908.76-X

-Hassane OMBOTIMBE n°mle 908.77-Y

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0792/MEFP-DNFPP-D4-1 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Pour compter du 1er Janvier 1987, les Fonctionnaires du Cadre de la Statistique dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement de leurs corps sont promus aux grades ci-après :

CORPS DES TECHNICIENS DE LA STATISTIQUE**-Au grade de 1ère classe 1er échelon (Ind.240)**

V : 3 - I : I

-Mamadou KOUYATE n°mle 252.52-J, 2ème classe 14ème échelon (Indice 229) Org.Intern.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE**-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Ind.135)**

V : 2 - I : I

-Goundo CAMARA n°mle 433.96-J, 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) MATDB

-Au grade de Classe Exceptionnelle 1°éch.(Ind. 205)

V : 3 - I : I

-Didace DIARRA n°mle 102.18-W, 1ère classe 14ème échelon (Indice 196) M/Plan.

IMPUTATION : Budget National.**N°89-0793/MEFP-DNFPD-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :**

-A compter du 1er Janvier 1988 et sur la base de la note implicite "Bon" M.Adama CISSE n°mle 381.95-H, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 15ème échelon (Ind.128) passe au 16ème échelon de son grade (Ind.130).

-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Adama CISSE n°mle 381.95-H, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon (Ind.130) en service au Centre de Formation Professionnelle de Bamako, titulaire du Brevet de Technicien 2ème partie (session de Juin 1988 Spécialité Travaux Publics) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est nommé Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Ind.140) pour compter du 1er janvier 1989.

-M.CISSE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques des Constructions Civiles.

IMPUTATION : Budget National.**N°89-0794/MEFP-DNFPD-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :****Article 1er/-**A compter du 1er Janvier 1988, et sur la base de la note implicite "Bon" M.Mamadou KOITA n°mle 291.73-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 15ème échelon (Indice 295) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 300).**Article 2/-**En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n°77-71/OMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M.Mamadou KOITA n°mle 291.73-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre du diplôme d'Etudes post-universitaires "Ph D" Spécialité Agriculture délivré en Septembre 1988 par l'Université de l'Amitié des Peuples "Patrice Lumumba" en URSS).**Article 3/-**Compte tenu de cette bonification M.KOITA passe au grade d'Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 4ème échelon (Ind.328) pour compter du 1er Février 1989.**IMPUTATION** : Budget National.**N°89-0795/MEFP-DNFPD-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :**

-En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Monsieur Ousmane NIANGALY n°mle 441.57-P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) en service au Ministère de l'Education Nationale (Institut Polytechnique Rural de Katibougou) au titre du diplôme de "Doctor of Philosophy" (Ph D) en Agriculture" délivré le 28 Septembre 1988 par l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.).

-Compte tenu de cette bonification Monsieur NIANGALY passe au grade de 2ème classe 4ème échelon (Indice 328) pour compter du 1er Décembre 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0796/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Bouréma YALCOUYE n°mle 404.81-S, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) en service à Ningari (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara).

-2è cl. 3è éch. (Ind.139) p/c du 1er Jan. 1984

-2è cl. 5è éch. (Ind.143) p/c du 1er Jan. 1985

-2è cl. 7è éch. (Ind.147) p/c du 1er Jan. 1986

-2è cl. 9è éch. (Ind.151) p/c du 1er Jan. 1987

-2è cl. 11è éch. (Ind.155) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0797/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Indépri DIEBKILE n°mle 399.50-G, Maître du Premier Cycle 2ème classe 5ème échelon (Indice 143) en service à Kilégu (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara).

-2è cl. 07è éch. (Ind.147) p/c du 1er Jan. 1986

-2è cl. 09è éch. (Ind.151) p/c du 1er Jan. 1987

-2è cl. 11è éch. (Ind.155) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0798/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1988 sur la base de la note implicite "Bon" M.Many CAMARA n°mle 286.69-D Professeur de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358) en service au Ministère de l'Education Nationale (Ecole Normale Supérieure) passe au 11ème échelon de son grade (Indice 370).

IMPUTATION : Budget National.

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à M.Many CAMARA n°mle 286.69-D Professeur de 2ème classe 11ème échelon (Indice 370) pour compter du 1er Novembre 1988.

N°89-0799/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er -A compter du 1er Janvier 1988, et sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Mamadou KONE n°mle 342.13-P, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural, de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

Article 2 -En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Mamadou KONE n°mle 342.13-P, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Action Coopérative (DESCOOP) Option "Organisation et structuration du Milieu pour le Développement Coopératif" délivré le 22 Avril 1988 par le Ministère Béninois du Développement Rural et de l'Action Coopérative, est nommé Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) pour compter du 1er Juillet 1988.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3 -Monsieur KONE est rayé de l'effectif du corps des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural.

N°89-0800/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Est renouvelée pour une période d'un (1) an pour convenances personnelles la disponibilité accordée par arrêté n°0050/MEFP-DNFP-D4-3 du 5 Janvier 1988, à M.Madi Cheick DRAME n°mle 305.75-K Professeur de 2ème classe 16ème échelon (Indice 400) précédemment en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage (Office Malien du Bétail et de la Viande (O.M.B.E.V.I.).

N°89-0801/MEFP-DNFPD-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Est renouvelé jusqu'au 31 Décembre 1989 le détachement auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) à Bangui (République Centrafricaine) accordé par arrêté n°8485/MEFP-DNFPD-D4-2 du 28 Octobre 1986 (prolongé par arrêté n°1511/MEFP-DNFPD-D4-2 du 24 Mars 1988) à M. Damba DOUCOURE n°mle 278.74-J, Ingénieur de la Météorologie de classe exceptionnelle 3ème échelon (Indice 546) précédemment en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

-Pendant la durée de son détachement M. DOUCOURE continuera d'être astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0802/MEFP-DNFPD-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1987, sur la base de la note implicite "Bon", M. Mamadou N'DIAYE n°mle 495.90-C, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) en service à la Direction Régionale de l'Education à Kayes, passe au 3ème échelon de son grade (Indice 104).

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0803/MEFP-DNFPD-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-

A P R E S :

M. Yacouba DEMBELE n°mle 906.35-A

AU LIEU DE :

"Toula TOURE n°mle 906.27-R :

L I R E :

Mlle Toula TOURE n°mle 906.27-R :

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-0804/MEFP-DNFPD-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Du 1er Septembre 1988 au 28 Février 1989, est renouvelée la disponibilité accordée pour rapprochement de deux conjoints par arrêté n°8868/MEFP-DNFPD-D4-2 du 13 Novembre 1986 à Madame DIABY Ramata DIALLO n°mle 467.85-X, Agent Technique de l'Elevage de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) précédemment en service au Secteur d'Elevage de Kati.

-Madame DIABY née Ramata DIALLO n°mle 467.85-X Agent Technique de l'Elevage de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) est sur sa demande rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0805/MEFP-DNFPD-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/- M. Nani SISSOKO n°mle 117.04-E, Maître du Premier cycle de 1ère classe 5ème échelon (Indice 178) en service à Bafoulabé Second Cycle (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bafoulabé) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique session de 1984 est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème classe 14ème échelon (Indice 179) pour compter du 1er Octobre 1986.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1987, l'intéressé passe à la 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0806/MEFP-DNFPD-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Sur la base de la note implicite "Bon" les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Madani KEITA n°mle 443.57-P, Instructeur de Jeunesse et

d'Education Populaire de 3ème classe 9ème échelon (Ind.164) en service au Cercle de Yelimané :

-3è cl.11è éch. (Ind.170) p/c du 1er Jan.1987

-3è cl.13è éch. (Ind.176) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0807/MEFP-DNFP-D1-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-A compter de la date de signature du présent arrêté, Mlle Nakaní CAMARA n°mle 335.00-A, Adjoint d'Administration de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.
-Un ordre de recette sera émis contre l'intéressée au cas où elle aurait perçu son salaire après le 1er Janvier 1988, date de son abandon de poste.

N°89-0808/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Hamada Aguiassa YATTARA n°mle 441.57-S, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 1er échelon (Ind.100) en service à l'Office du Niger à Ségou.

-3è cl. 3è éch. (Ind.104) p/c du 1er Jan. 1984

-3è cl. 5è éch. (Ind.108) p/c du 1er Jan. 1985

-3è cl. 7è éch. (Ind.112) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl. 7è éch. (Ind.116) p/c du 1er Jan. 1987

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0809/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1987, Madame TRAORE née Siga SACKO n°mle 107.39-V, Adjoint de Secrétariat de 1ère classe 8ème échelon (Ind.184) en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Kayes (Cantonement Forestier de Bafoulabé) passe au 10ème échelon de son grade (Ind.188) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0810/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988, Monsieur Mamourou DIOURTE n°mle 460.48-E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) en service à l'Institut D'Economie Rurale à Bamako passe au 9ème échelon de son grade (Indice 265) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/-En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Monsieur Mamourou DIOURTE n°mle 460.48-E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 9ème échelon (Indice 265) au titre du diplôme de "Master of Science" délivré par l'Université du Texas A et M aux Etats Unis d'Amérique en Décembre 1987.

Article 3/-Compte tenu de cette bonification Monsieur DIOURTE passe au grade de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) pour compter du 1er Avril 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0811/MEFP-DNFP-DGA-D4-1-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés auprès de l'autorité du Bassin du Niger (ABN) pour une période de cinq (5) ans.
MM.Mady KEITA n°mle 268.36-R Planificateur de

1ère classe 15ème échelon (Indice 508) en service au Ministère du Plan (Cabinet).

Alou Badara DOUMBIA n°mle 220.49-F Professeur de 1ère classe 15ème échelon (Ind.508) en service au Ministère de l'Agriculture (Institut d'Economie Rurale).

-Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur leurs traitements et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

N°89-0812/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1989, M.Pierre DOUMBIA n°mle 187.56-N, Maître du Premier Cycle de classe Exceptionnelle 3ème échelon (Indice 211) passe au 5ème échelon de son grade (Indice 217) sur la base de la note implicite "Bon".

-M.Pierre DOUMBIA n°mle 187.56-N, Maître du Premier Cycle de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 217) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Yanfolila est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Juin 1988 date de son décès.

-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément au Décret n°109/PG-PM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

Douanes à Bamako, admis aux examens des C.A.P. Industriels, session de Juin 1988, Spécialité : Construction Métallique est intégré à concordance d'indice dans le corps des Agents Techniques des Constructions Civiles au grade de 3ème classe 10ème échelon (Ind.120) pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

-M.SY est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Préposés des Douanes.

N°89-89-0814/MEFP-DNFP-D4-2-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Est renouvelé pour une période de deux (2) ans le détachement auprès du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le sahel à QUAGADOUGOU de Monsieur DRAMANE COULIBALY N°Mle 272-08-J, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe 5ème échelon (indice : 438) précédemment en service au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme employeur. Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

N°89-0815/MEFP-DNFP-DGA-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ A compter du 1er Janvier 1988, M. ISAC SANGARE N°Mle 298-76-L, Agent Technique de Santé de 2é classe 9é échelon (indice 151) en service au Centre de Santé de KADIOLO passe au 11é échelon de son grade (indice 155) sur la base de la note implicite "bon".

ARTICLE 2/ M. ISAC SANGARE N°Mle 298-76-L, Agent Technique de Santé de 2é classe 11é échelon (indice 155) précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Centre de Santé de KADIOLO) est rayé du contrôle des effectifs de

N°89-0813/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-PM du 10 Juillet 1978, El Hadji Billi SY n°mle 263.24-C, Préposé des Douanes de 1ère classe 1er échelon (Indice 120) en service à la Direction Nationale des

la Fonction Publique pour compter du 6 Février 1988 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les agents cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget National.

N°89-0816/MEFP-DNFPF-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ A compter du 1er Janvier 1988, Monsieur PAPA DOUDOU NDIAYE N°Mle 477-28-G, Maître du Second Cycle de 3^e classe 11^e échelon (indice 170) en service à la Radio Télévision du Mali (RTM) passe au 13^e échelon de son grade (indice 176) sur la base de la note implicite "bon".

ARTICLE 2/ Monsieur PAPA DOUDOU N'DIAYE N°Mle 477-28-G, Maître du Second Cycle de 3^e classe 13^e échelon (indice 176), titulaire du diplôme du Centre Inter-Africain d'Etudes en Radio-Rurale de QUAGADOUGOU délivré le 14 Juillet 1988 est intégré à concordance d'indice dans le corps des Contrôleurs de l'information au grade de 3^e classe 13^e échelon (indice 176) pour compter du 1er Septembre 1988.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 3/ Monsieur N'DIAYE est rayé du contrôle des effectifs des Maîtres du Second Cycle.

N°89-0817/MEFP-DNFPF-D4-2-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de Monsieur BABA HALAOU N°Mle 103-50-G, Rédacteur de l'Information de 2^e classe 3^e échelon (indice 322) en service à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) à BAMAKO :

2^e cl. 5^e éch.(ind.334) P/C du 1er Janv. 1987

2^e cl. 7^e éch.(ind.346) P/C du 1er Janv. 1988

2^e cl. 9^e éch.(ind.358) P/C du 1er Janv. 1986

2^e cl. 11^e éch.(ind.370) P/C du 1er Janv. 1987

2^e cl. 13^e éch.(ind.382) P/C du 1er Janv. 1988.

ARTICLE 2/ Monsieur BABA HALAOU N°Mle 103-50-G, Rédacteur de l'Information de 2^e classe 13^e échelon (indice 382) précédemment en service à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Mai 1988 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL.

N°89-0818/MEFP-DNFPF-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ Monsieur ABDOU FANE N°Mle 472-72-G, Professeur de l'Enseignement de 3^e classe 7^e échelon (indice 255) en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de SIKASSO, passe au 9^e échelon de son grade (indice 265) sur la base de la note implicite "bon" pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 2/ M. abdou fane n°mle 472-72-G, Professeur de l'Enseignement de 3^e classe 9^e échelon (indice 265) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 Novembre 1988 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0819/MEFP-DNFPF-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Est renouvelée pour une troisième période de deux (2) ans la disponibilité accordée suivant arrêté n°680/MEFP-DNFPF-D4-3 du 7 Décembre 1987 à M. SALOUM SOUMARE N°Mle 139-43-2.

Maître du Second Cycle de 1ère classe 7ème échelon (indice 258) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de NIOMI "E" (Inspection de l'Enseignement Fondamental de BAMAKO III).

N°89-0820/MEFP-DNFP-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de Mme CAMARA FANTA CISSE N°Mle 738-32-X, Technicien de Santé de 3é classe 1er échelon (indice 140) en service à la Maternité de MORTI.

3é cl. 3é éch. (ind.146) P/C du 1er Janv. 1987

3é cl. 5é éch. (ind.152) P/C du 1er Janv. 1988

IMPUTATION : Budget National.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0823/Rectif à l'arrêté n°4881/MEFP-DNFP-D4-1-2-3 du 12 Décembre 1988 en date du 21 Mars 1989 :

En article 1 : Page 2 :

N°89-0821/MEFP-DNFP-D2-2-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 1er échelon (indice 100) pour compter du 1er janvier 1988.

MM.-SENOU SISSOKO N°Mle 910-28-S

- ABOUL KARIM ROGER OURA N°Mle 910-35-A

Melle ROKIA COULIBLY N°Mle 910-42-H

MM.- OUMAR KAMISSOKO N°Mle 910-51-T

- ALI TINTO N°Mle 910-52-V

- ALMOUBARECK NASBO N°Mle 911-31-W

- DRISSA TRAORE N°Mle 910-40-F

IMPUTATION : Budget Service Employeur

N°89-0822/MEFP-DNFP-D4-1-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Un disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à Madame MACALOU FATOUMATA DIARRA N°Mle 386-71-F, Adjoint d'Administration de 3é classe 15é échelon (indice 128) en service à l'Institut Pédagogique National.

Prenom-Nom	N°Mle	corps	sit.1.1	sit.1.1.	M.d'A	L. d'Af.
			87	88		

APRES

DIDACE DIARRA	102-18-W	A.T.STA	1	12	192	3	1	4	196	M.P	KAYES
---------------	----------	---------	---	----	-----	---	---	---	-----	-----	-------

AU LIEU DE :

IBRAHIMA M.DIALLO	105-35-P	Adj.Fin	1	07	182	3	1	09	186	MEE	BAMAKO
-------------------	----------	---------	---	----	-----	---	---	----	-----	-----	--------

L I R E

IBRAHIMA DIALLO DIT	MARIKO	Adj.Fin	E	05	217	3	E	07	223	MEE	BAMAKO
---------------------	--------	---------	---	----	-----	---	---	----	-----	-----	--------

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-0824/MEFP-DNFP-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ A compter du 1er janvier 1986 M. KALIF FOFANA N°Mle 413-94-G, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 15é échelon (indice 130) en service à WARALA (Inspection de l'Enseignement Fondamental de KOLOKANI) est à titre exceptionnel promu au grade de 2ème classe 1er échelon (indice 135).

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de M. SALIF FOFANA N°Mle 413-94-G, Maître du 1er Cycle de 2ème classe 1er échelon (indice 135).

2é cl. 3é éch. (ind. 139) P/C du 1er Janv. 1987

2é cl. 5é éch. (ind. 143) P/C du 1er Janv. 1988

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0825/MEFP-DNFP-DGA-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de Mme SISSOKO née AISSATA DIARRA N°Mle 326-88-A, Professeur de 2é classe 9é échelon (indice 358) en détachement à l'Office des Postes et télécommunications BAMAHO.

2é cl. 11é éch. (ind. 370) P/C du 1er Janv. 1988

2é cl. 13é éch. (ind. 382) P/C du 1er Janv. 1989

IMPUTATION : Budget Employeur.

ARTICLE 2/ Mme SISSOKO née AISSATA DIARRA N°Mle 326-88-A, Professeur de 2é classe 13é échelon (indice 382) ayant opté pour le statut particulier des agents de l'Office des Postes et Télécommunications est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

N°89-0826/MEFP-DNFP-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de M. BAKARY FANE N°Mle 781-04-D, Maître du Second Cycle de 3é classe 9é échelon

(indice 164) en service à l'Ecole Fondamentale de Badalabougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de BAMAHO VI) :

3é cl. 11é éch. (ind. 170) P/C du 1er Janv. 1986

3é cl. 13é éch. (ind. 176) P/C du 1er Janv. 1987

3é cl. 15é éch. (ind. 182) P/C du 1er Janv. 1988

IMPUTATION : Budget National

toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0827/MEFP-DNFP-D4-2-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de M. MOULAYE TRAORE N°Mle 367-42-Y, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3é échelon (indice 190) en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

2é cl. 5é éch. (ind. 202) P/C du 1er Janv. 1988

2é cl. 7é éch. (ind. 208) P/C du 1er Janv. 1989

ARTICLE 2/ En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret N°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M. MOULAYE TRAORE N°Mle 367-42-Y, Technicien d'Agriculture de 2ème classe 7ème échelon (indice 208), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) (Spécialité Coopération), est nommé Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3é classe 1er échelon (ind. 225) pour compter du 1er Mars 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0828/MEFP-DNFP-DG-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Mme COULIBALY Née ALIMA CISSE N°Mle 142-90-C est sur sa demande rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0829/MEFP-DNFPD-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

ARTICLE 1/ Sur la base de la note implicite "bon", les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur MAMADOU BANE N°Mle 489-82-T, Pharmacien de 3^e classe 13^e échelon (indice 285).

3^e cl.15^e éch. (ind.295) P/C du 1^{er} Janv. 1985
3^e cl.16^e éch. (ind.300) P/C du 1^{er} Janv. 1986

ARTICLE 2/ Monsieur MAMADOU BANE N°Mle 489-82-T, Pharmacien de 3^e classe 16^e échelon (indice 300), précédemment en service à l'Hôpital de KAYES est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 Octobre 1988, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-caus du défunt auront droit au capital décès, conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 4/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0830/MEFP-DNFPD-D4-3 - Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mme BA ODETTE YATTARA N°Mle 135-42-Y, Professeur de l'Enseignement de 2^e classe 5^e échelon (indice 334) en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA) au titre du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) (Sciences Humaines Appliquées au Développement Educatif) délivré le 14 Octobre 1987 par l'ISFRA.

- Compte tenu de cette bonification, Mme BA ODETTE YATTARA passe au 9^e échelon de son grade (indice 358) pour compter du 1^{er} Novembre 1987.

A compter du 1^{er} Janvier 1988, l'intéressée passe au 11^e échelon de son grade (indice 370) sur la base de la note implicite "bon".

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0831/MEFP-DNFPD-D4-2-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Est renouvelé pour une période de 3 ans le détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel de Monsieur MORIKE KONARE N°Mle 242-39-V, Ingénieur des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 16^e échelon (indice 650).

- Pendant la durée du détachement, Monsieur KONARE continuera le versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution du Service.

- Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0832/MEFP-DNFPD-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

- ISSAKA COULIBALY N°Mle 410-98-L, Technicien de Santé de 3^e classe 13^e échelon (indice 176) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est détaché auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (programme ONCHO) pour une période d'un an.

- Pendant la durée de son détachement, Monsieur COULIBALY sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'organisme employeur.

- Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0833/MEFP-DNFPD-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut Général des Fonctionnaires pour compter du 1^{er} Janvier 1978 et ses textes d'application,

VU le Décret N°152/PRM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement,
 VU l'arrêté n°4287/MEFP-DNFP-D4-3 du 30 Septembre 1988 portant Départ Volontaire de la Fonction Publique de M. BREHIMA SACKO N°Mle 133-30-J,
 VU la lettre n°055/CRM du 8 Mars 1989 du Directeur de la Caisse des Retraites du Mali relative à la demande de remboursement des cotisations payées par l'intéressé au titre de sa pension.

ARRETE

ARTICLE 1/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4287/MEFP-DNFP-D4-3 du 30 Septembre 1988 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de M. BREHIMA SACKO N°Mle 133-30-J.

ARTICLE 2/ A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, M. BREHIMA SACKO 133-30-J, Maître du 26 cycle de classe exceptionnelle 16^e échelon (indice 370) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (Ministère de l'Education Nationale) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} octobre 1988.

ARTICLE 3/ A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 22 ans et 2 mois de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite, bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1^{er} Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 4/ Monsieur SACKO qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de deux millions cinq cent mille (2 500 000) F CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du programme de Réforme Economique.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 21 MARS 1989

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme DIALLO LALLA SY

N°89-0835/MEFP-DNFP-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

- A titre exceptionnel, et dans le cadre du Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, M. REMY IBRAHIM DOUMBIA N°Mle 163-19-x, Professeur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice 530) en service au Ministère de l'Education Nationale, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} Mars 1989.

- A ce titre, l'intéressé ayant déjà acquis quinze (15) ans de services effectifs, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 2002 à l'indice 650 de la classe exceptionnelle 16^e échelon.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

- Monsieur DOUMBIA, qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de quatre millions (4 000 000) de F CFA ne peut être recruté sur le Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du programme de Réforme Economique.

N°89-0836/MEFP-DNFP-D4-3-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

- A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Mme COULIBALY ALIMA CISSE N°Mle 142-90-C, Maîtresse du Second Cycle de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 240) en service à l'Ecole Fondamentale de QUINZAMBOUGOU "B" (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande, admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} Mars 1989.

- A ce titre, l'intéressé ayant déjà acquis (15) ans de services effectifs sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 2002 à l'indice 325 de la classe exceptionnelle 7^e échelon.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

- Mme ALIMA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de deux millions cinq cent mille (2 500 000) de F CFA ne peut plus être recrutée sur le Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-0637/MEFP-DNEFP-D4-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les Fonctionnaires du cadre de l'Elévation dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1987 :

I. CORPS DES VETERINAIRES ET INGENIEURS D'ELEVAGE

Pour le grade de 2è cl. 1er éch. (Ind. 310)

V = 91 I = 68

1. Aly Siné COUMARE n°mle 448.34-N, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
2. Mamadou KEITA n°mle 433.47-D, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
3. Ousmane Ibrahim TRAORE n°mle 316.10-L, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
4. Mamadou SAMASSEKOU n°mle 377.82-T, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
5. Moriba SAMAKE n°mle 419.94-G, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
6. Modibo Mahamadou SYLLA n°mle 477.53-K, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
7. Moulaye Idrissa SANGARE n°mle 449.91-D, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
8. Mody KANOUTE n°mie 486.92-D, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE
9. Binafou DEMBELE n°mle 435.93-F, 3è cl. 16è éch. (Ind. 300) MEE

Pour le grade de 1è cl. 1er éch. (Ind. 410)

V = 44 I = 29

1. Abdoul Karim SANGARE n°mle 242.54-L, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
2. Sadou Djibril MAIGA n°mle 342.28-B, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MA
3. Moctar TRAORE n°mle 346.60-T, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
4. Mamadou M'BAYE n°mle 144.28-G, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
5. Abdoulaye M. SACKO n°mle 365.10-L, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
6. Mantala COULIBALY n°mle 340.04-B, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MATDB
7. Hamadoun SOW n°mle 334.39-V, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
8. Mamadou CAMARA n°mle 344.92-E, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
9. Noumou DIAKITE n°mle 352.06-G, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
10. Boubacar M'Baye SECK n°mle 363.02-G, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
11. Mohamed KEITA n°mle 362.83-V, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
12. Aly Amadou DIALLO n°mle 363.54-L, 2è cl. 16è éch. (Ind. 400) MEE
13. Amadou THERA n°mle 360.88-A, 2è cl. 15è éch. (Ind. 394) MEE
14. Amadou DIALLO n°mle 396.55-M, 2è cl. 15è éch. (Ind. 394) MEE
15. Benoit Joseph DIARRA n°mle 220.47-D, 2è cl. 15è éch. (Ind. 394) MEE

16. Mamadou Sidi SALL n°mle 144.09-K, 2è cl. 14è éch. (Ind. 388) MA
17. Salif DOUMBIA n°mle 269.53-K, 2è cl. 14è éch. (Ind. 388) MEE
18. Mamadou DIA n°mle 297.70-E, 2è cl. 14è éch. (Ind. 388) MEE
19. Souleymane N'DIAYE n°mle 123.16-T, 2è cl. 14è éch. (Ind. 388) MEE
20. Brahim SANGARE n°mle 344.85-X, 2è cl. 14è éch. (Ind. 388) MEE
21. Mamadou KONARE n°mle 144.49-F, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
22. Soualika BOUARE n°mle 296.93-F, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
23. Oumarou KONE n°mle 244.78-N, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEN
24. Saïdou TEMBELY n°mle 281.32-L, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
25. Mamadou COULIBALY n°mle 254.47-D, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
26. Gaoussou SIDIBE n°mle 281.30-J, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
27. Kassoum DIAKITE n°mle 369.44-A, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
28. Guédiouma DAO n°mle 240.93-F, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE
29. Sita DIALLO n°mle 123.46-C, 2è cl. 13è éch. (Ind. 382) MEE

Pour le grade de classe exceptionnelle 1er éch. (Ind. 530) V = 22 I = 3

1. Birama KONATE n°mle 144.54-L, 1ère cl. 16è éch. (Ind. 515) MA
2. Amadou DIALLO n°mle 220.44-A, 1ère cl. 16è éch. (Ind. 515) MEE
3. Cheick F. SIMBE n°mle 148.93-F, 1ère cl. 16è éch. (Ind. 515) MEE

II. CORPS DES TECHNICIENS D'ELEVAGE

Pour le grade de 2è cl. 1er éch. (Ind. 190)

V = 27 I = 186

1. Moussa DEYOKO n°mle 144.48-E, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
2. Jean Bosco COULIBALY n°mle 280.83-V, 2è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
3. Adama OUATTARA n°mle 182.60-T, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
4. Toumani KEITA n°mle 245.18-W, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
5. Mohamed Ag Nout Nout Nout n°mle 217.01-B, 2è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
6. Mamadou Wélé DIALLO n°mle 123.44-A, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
7. Elie DIASSANA n°mle 159.20-Y, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
8. Sékou SOW n°mle 217.03-D, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
9. Jacques HANNE n°mle 280.86-Y, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) MEE
10. Ousmane DIALLO n°mle 123.42-Y, 3è cl. 16è éch. (Ind. 185) M.A

11. Sèga SISSOKO n°mle 130.76-L,3è cl.16è éch.(Ind.185) MEE
 12. Nouhoum TRAORE n°mle 366.92-E,3è cl.16è éch (Ind.185) MEE
 13. Ismaïla. DAOU n°mle 391.01-B,3è cl.16è éch.(Ind.185) M.A
 14. Elhadj Mamadou TRAORE n°mle 422.32-L,3è cl. 16è éch.(Ind.185) M.A
 15. Boubacar FOMBA n°mle 422.45-B,3è cl.16è éch (Ind.185) MSAS
 16. Amadou DIAKITE n°mle 422.42-Y,3è cl.16è éch (Ind.185) MEE
 17. Souleymane DIARRA n° le 422.52-J,3è cl.16è éch.(Ind.185) MEE
 18. Youssouf YALCOUYE n°mle 436.98-L,3è cl.16è éch.(Ind.185) MEE
 19. Babily SISSOKO n°mle 436.48-E,3è cl.16è éch (Ind.185) MEE
 20. André DIARRA n°mle 440.89-B,3è cl.16è éch.(Ind.185) MEE
 21. Nouhou CHEBOU N°mle 436.88-A,3è cl.16è éch. (Ind.185) MEE
 22. Yaranga DIARRA n°mle 245.14-R,3è cl.16è éch (Ind.185) MEE
 23. Yiriba TRAORE n°mle 112.57-P,3è cl.16è éch. (Ind.185) MEE
 24. Yoro SISSOKO n°mle 179.22-A,3è cl.16è éch.(Ind.185) MEE
 25. Dramane Thie MALLET n°mle 280.82-T,3è cl.16 éch.(Ind.185) MEE
 26. Siaka KANOUTE n°mle 422.24-C,3è cl.16è éch. (Ind.185) MEE
 27. Souleymane DIALLO n°mle 436.97-K,3è cl.16è éch.(Ind.185) MEE
- Pour le grade de 1ère cl.1er éch.(Ind.240)

V = 36 I = 8

1. Malamine TRAVELE n°mle 144.33-M,2è cl.15è éch.(Ind.232) MEE
2. Sékou Baba SIMPARA n°mle 195.85-X,2è cl.15è éch.(Ind.232) MEE
3. Boubacar SISSOKO n°mle 198.34-N,2è cl.14è éch.(Ind.229) MEE
4. Lamamine KOITA n°mle 123.11-M,2è cl.13è éch. (Ind.226) MEE
5. Abramane DIARRA n°mle 169.10-L,2è cl.13è éch (Ind.226) MEE
6. Mamedji DEMBELE n°mle 182.56-N,2è cl.13è éch. (Ind.226) MA
7. Moctar KOUMA n°mle 269.73-H,2è cl.13è éch.(Ind.226) MEE

Pour le grade de classe exceptionnelle 1er éch (Ind.295) V = 8 I = 46

1. Mamadou Sory DICKO n°mle 130.18-W,1ère cl.14 éch.(Ind.501) MEE
2. Tidiani B. BOCOUM n°mle 213.93-F,1ère cl.14è éch.(Ind.501) MEE
3. Malick M. DJENEPO n°mle 211.51-H,1ère cl.13è éch.(Ind.494) MEE

4. Diadié TRAORE n°mle 206.41-H, 1ère cl.13è éch.(Ind.494) MEE

5. Domo DOLO n°mle 169.12-N,1ère cl.13è éch.(Ind.494) MEE

6. Boureïma BARRY n°mle 216.94-G,1ère cl.13è éch.(Ind.494) MEE

III. CORPSES DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ELEVAGE

Pour le grade de 2è cl.1er éch.(Ind.135)

V : 37 I : 88.

1. Idrissa SAGARA n°mle 341.11-M,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
2. Kabiné SACKO n°mle 318.29-H,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
3. Moussa TRAORE n°mle 318.38-T,3è cl.16è éch. (Ind.130) M.A
4. Alcaly TOURE n°mle 345.89-B,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
5. Sédina Aly GUINDO n°mle 345.94-G,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
6. Salikou BERTHE n°mle 345.78-N,3è cl.16è éch (Ind.130) M.A
7. Souleimane BA n°mle 345.88-A,3è cl.16è éch. (Ind.130) M.A
8. Alphadi CISSE n°mle 345.97-K,3è cl.16è éch. (Ind.130) MEE
9. Simba Famakan KEITA n°mle 345.82-T,3è cl.16 éch.(Ind.130) MEE
10. N'Faly DEMBELE n°mle 660.50-S,3è cl.16è éch (Ind.130) MEE
11. Salia COULIBALY n°mle 568.18-F,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
12. Diougal GUINDO n°mle 595.25-N,3è cl.16è éch (Ind.130) MEE
13. Alhousseini ONGOIBA n°mle 587.55-Y,3è cl.16 éch.(Ind.130) MEE
14. Yacouba DIALLO n°mle 546.18-F,3è cl.16è éch (Ind.130) MEE
15. Amadou DIA n°mle 595.22-K,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
16. Amadou DJIGA n°mle 559.98-X,3è cl.16è éch. (Ind.130) MEE
17. Saye TAMBOURA n°mle 601.75-W,3è cl.16è éch. (Ind.130) MEE
18. Kolla LANDOURE n°mle 552.56-Z,3è cl.16è éch (Ind.130) MEE
19. Amadou YANOGO n°mle 607.55-Y,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
20. Jean Pierre KONATE n°mle 643.51-T,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
21. Alassane COULIBALY n°mle 365.51-H,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
22. Almany SOW n°mle 365.47-D,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
23. Abdoulaye SAMAKE n°mle 365.27-F,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE
24. Boubacar DIALLO n°mle 365.43-Z,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

25. Adama KOITA n°mle 365.66-A,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

26. Sékou M. DOUMBIA n°mle 365.45-B,3è cl.16è éch

éch.(Ind.130) MEE

27. Adama DIAKITE n°mle 365.73-H,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

28. Moussa CAMARA n°mle 365.61-V,3è cl.16è éch (Ind.130) M.A

29. Ibrahim TANDINA n°mle 365.81-S,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

30. Salihou HAMIDOU n°mle 390.72-G,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

31. Fakourou TOUNKARA n°mle 390.21-Z,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

32. Diaraba NIARE n°mle 390.73-H,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

33. Alassane KEITA n°mle 365.44-A,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

34. Paul Alexis DIARRA 390.36-R,3è cl.16è éch.(Ind.130) MEE

35. Lassine FOFANA n°mle 390.33-M,3è cl.16è éch (Ind.130) M.A

36. Bokari A. TRAORE n°mle 345.86-Y,3è cl.16è éch.(Ind.130) M.A

37. Mamadou KONE n°mle 390.24-C,3è cl.16è éch.(Ind.130) M.A

Pour le grade de 1ère cl.1er éch.(Ind.170)

v = 69 I = 8

1. Abass DIARRA n°mle 245.04-E,2è cl.14è éch.(Ind.161) MEE

2. Balla KOUYATE n°mle 301.09-K,2è cl.14è éch.(Ind.161) M.A

3. Yacouba DIARRA n°mle 271.30-J,2è cl.14è éch (Ind.161) M.A

4. Seydou DOUMBIA n°mle 216.97-K,2è cl.13è éch (Ind.159) M.A

5. Moussa BAMBA n°mle 144.24-C,2è cl.13è éch.(Ind.159) M.A.

6. Mody CISSE n°mle 198.30-Y,2è cl.13è éch.(Ind.159) M.A

7. Hamady TRAORE n°mle 271.27-F,2è cl.13è éch.(Ind.159) M.A

8. Abdoulaye SA. TRAORE n°mle 280.89-B,2è cl.13è éch.(Ind.159) M.A

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0838/MEFP-DNFPF Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1er/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Mr.Sidi Youba KOUNTA n°mle 535.29-T, Ingénieur d'Industrie et des Mines de 3ème classe 16ème échelon (Ind.300) en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1989.

Article 2/-A ce titre, l'intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs, bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 3/-Mr.KOUNTA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-0839/MEFP-DNFPF-DI-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Moussa KANOUTE n°mle 415.56-N, Agent Technique de l'Elévation de 3ème classe 03è échelon (Indice 104) en service au projet de Développement de l'Elévation au Sahel Occidental (PRODESO).

-3è cl.05è éch. (Ind.108) p/c du 1er Jan. 1983

-3è cl.07è éch. (Ind.112) p/c du 1er Jan. 1984

-3è cl.09è éch. (Ind.116) p/c du 1er Jan. 1985

-3è cl.11è éch. (Ind.120) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl.13è éch. (Ind.124) p/c du 1er Jan. 1987

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0840/MEFP-DNFFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Les Fonctionnaires du cadre des Affaires Sociales dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1987 :

I. TECHNICIEN DES AFFAIRES SOCIALES

Pour la 2^e cl. 1^{er} éch. (Ind.190)

vacances : 10 Inscrits : 34

Maimouna DIARRA n°mle 343.33-M,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS

Kadietou TALL n°mle 316.46-C,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS

Fatoumata THERA n°mle 316.37-S, 3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS

Dandara TOURE n°mle 448.40-W,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS.

Oumou Cheick DIALLO n°mle 316.30-J,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS.

Aïssata DIAKITE n°mle 316.41-X, 3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS

Djénébou DIALLO n°mle 346.89-B,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS.

Mariam DICKO n°mle 393.12-N,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS

Kadiatou Amadou DIALLO n°mle 393.12-N,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS

Mariam KONE n°mle 365.95-H,3^e cl.16^e éch. (Ind.185) MSPAS.

Pour la 1^{ère} classe 1^{er} éch. (Ind.240)

Vacances 28 Inscrits 22

Toumani SANGARE n°mle 143.31-K,2^e cl. 16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Coumba DIABY n°mle 142.61-V,2^e cl. 16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Kadiatou N'DIAYE n°mle 142.38-T,2 cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Assétou KOITE n°mle 317.49-F,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Néné OUATTARA n°mle 264.58-R,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Aïssata BOUARE n°mle 142.53-K,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Vékire DIALLO n°mle 109.88-A,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) U.N.F.M.

Diamara TRAORE n°mle 109.81-S,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) Affaires Etrangères

Tiédo CISSE n°mle 130.31-K,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Mar'iam KONE n°mle 183.90-C,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Kadidiatou TOURE n°mle 217.70-E,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Abdoulaye BOCOUM n°mle 217.65-Z,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Fatoumata MAIGA n°mle 217.69-D, 2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Djénéba KOURESSI n°mle 247.50-G,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Safiatou N'DIAYE n°mle 247.51-H,2^e cl.16^e éch. (Ind.235) MSPAS

Bintou SIDIBE n°mle 142.25-D,2^e cl.15^e éch. (Ind.232) MSPAS.

Fatoumata BASS n°mle 176.59-S,2^e cl.15^e éch. (Ind.232) MSPAS.

Aïssata MAIGA n°mle 282.98-L,2^e cl.15^e éch. (Ind.232) MSPAS

Aïssata DICKO n°mle 300.51-H,2^e cl.15^e éch. (Ind.232) MSPAS

Aminata CAMO n°mle 307.27-F,2^e cl.15^e éch. (Ind.232) MSPAS.

Ibrahim DJIRE n°mle 243.28-G,2^e cl.15^e éch. (Ind.232) MSPAS.

Daffa SISSOKO n°mle 139.28-G,2^e cl.13^e éch. (Ind.226) MSPAS.

Pour la classe exceptionnelle 1^{er} échelon

(Ind.295) Vacances 17 Inscrits 7

Fatimata CAMARA n°mle 171.28-G,1^{ère} cl.16^e éch. (Ind.285) MSPAS

Diariatou SISSOKO n°mle 157.42-Y,1^{ère} cl.16^e éch. (Ind.285) MSPAS

Fatoumata COULIBALY n°mle 142.58-R,1^{ère} cl.16^e éch. (Ind.285) MSPAS.

Maimouna KONE n°mle 171.34-N,1^{ère} cl.16^e éch. (Ind.285) MSPAS.

Néné DOLO n°mle 142.68-C,1^{ère} cl.16^e éch. (Ind.285) MSPAS.

Fatoumata CISSE n°mle 109.95-N,1^{ère} cl.15^e éch. (Ind.282) MSPAS.

Adama DIAKITE n°mle 109.49-F,1^{ère} cl.13^e éch. (Ind.279) MSPAS

II. AGENTS TECHNIQUES DES AFFAIRES SOCIALES

Pour la 1^{ère} classe 1^{er} échelon (Ind.170)

Vacances 9 Inscrits 90

Djénéba DIAKITE n°mle 109.51-M,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS

Suzanne DIARRA n°mle 179.18-W,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS.

Aminata DIALLO n°mle 120.84-W,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS

Rokia SAMAKE n°mle 171.36-R,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS

Fatoumata Mah BADIKA n°mle 142.52-J,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS

Fatoumata TOURE n°mle 109.78-W,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS

Dandio KEITA n°mle 142.72-G,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS.

Bintou BOUARE n°mle 146.33-M,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS.

Maimouna DEMBELE n°mle 142.60-T,2^e cl.16^e éch. (Ind.165) MSPAS.

Pour la classe exceptionnelle 1er échelon
(Ind.205) vacances 37 Inscrits 2

Kouffa YATTASSAYE n°mle 625.05-R, 1ère cl.13è
éch.(Ind.194) Finances

fanta BARRY n°mle 343.12-N, 1ère cl.13è
éch.(Ind.194) Finances.

IMPUTATION : Budget National et Budget Service
Employeur.

N°89-0841/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date
du 21 Mars 1989 :

-Les Fonctionnaires des cadres suivants sont
promus aux grades ci-après pour compter du 1er
Janvier 1987 :

A. CADRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

I. CORPS DES ADMINISTRATEURS DES ARTS ET DE LA CULTURE

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon
(Indice 530) Vacances 2 Inscrits 1

SARR Mamadou n°mle 192.66-A, 1ère cl.16è
éch.(Ind.515) MSAC.

II. CORPS DES TECHNICIENS DES ARTS ET DE LA CULTURE

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon
(Ind.295) vacances 17 Inscrits 1

TRAORE Madiasse n°mle 183.21-Z, 1ère cl.13è
éch.(Ind.276) MSAC.

Au grade de 1ère classe 1er éch.(Ind.240)
vacance 31 Inscrits 10

BAGAYOKO Ichiaka n°mle 396.43-Z, 2è cl. 5è
éch.(Ind.235) MSAC

LANDOURE Hama Ahmadou n°mle 139.83-V, 2è cl.15è
éch.(Ind.232) MSAC.

SISSOKO Mamadou Gagn n°mle 135.84-W, 2è cl.15è
éch.(Ind.232) MSAC.

DIA Racine Mactar n°mle 255.67-B, 2è cl.15è
éch.(Ind.232) MSAC.

COULIBALY Tiémoko n°mle 167.44-A, 2è cl.15è
éch.(Ind.232) MSAC.

COULIBALY Yaya Amadou n°mle 222.32-L, 2è cl.15è
éch.(Ind.232) MSAC.

COULIBALY Niélé n°mle 164.06-G, 2è cl.15è
éch.(Ind.232) MSAC.

GUINDO Mamadou n°mle 162.39-V, 2è cl.14è
éch.(Ind.229) MSAC.

BOCUM Aly n°mle 214.37-S, 2è cl.14è
éch.(Ind.229) MSAC.

Au grade de 2è cl. 1er éch.(Ind.190)
Vacance 54 Inscrits 65

DEMBELE Diango n°mle 396.19-X, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DIALLO Amadou Aiy n°mle 352.30-J, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) M.E.N.

SANGARE Lassina n°mle 396.48-E, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DJIRE Kassoum n°mle 396.28-G, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

KEITA Fello Baba n°mle 380.43-Z, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

COULIBALY Mamadou Baka n°mle 322.80-R, 3è
cl.16è éch.(Ind.185) MSPAS.

KEITA Moriba n°mle 443.99-M, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

PIAKITE Broulaye n°mle 444.98-L, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) M.E.N.

DIAKITE NITji n°mle 618.11-Y, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

MAGASSOUBA Broulaye n°mle 432.51-M, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DAO Diatigui n°mle 396.23-B, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

KONE Cathérine n°mle 396.15-S, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

CAMARA Oumou n°mle 409.08-J, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

BOULO Aissata n°mle 396.30-J, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DIALLO Oumar n°mle 396.22-A, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

KANTE Nana Kadidia n°mle 380.28-G, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

GONSOGO Aguibou n°mle 396.53-K, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

GOITA Mandò n°mle 396.37-S, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

COULIBALY Siaka n°mle 396.25-D, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

TIMBINE Bocary n°mle 396.20-Y, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DEMBELE Kariba n°mle 396.13-P, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

KARAMBE Allaye n°mle 396.12-N, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

N'DIAYE Baba n°mle 396.07-H, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) M.E.N.

HANE Brahim n°mle 396.38-T, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DEMBELE Bakary n°mle 396.52-J, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) M.E.N.

CAMARA Mansha n°mle 396.39-V, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) M.E.N.

COULIBALY Bakary n°mle 396.29-H, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) M.E.N.

THIERO Boubatoma n°mle 396.00-A, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

TRAORE Goussou n°mle 380.27-F, 3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.

DIABATE Diémory n°mle 396,26-E,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
TRAORE Adam n°mle 396,33-M,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
CISSE Ousmane n°mle 396,11-M,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
SACKO Dioncounda n°mle 332,18-W,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
KANE Djibril n°mle 380,33-M,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
LELENTA Mariam n°mle 352,31-K,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
BOCOUN Yaya n°mle 380,23-D,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
TOURE Mohamoud n°mle 380,31-K,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
MAIGA Boubacar n°mle 380,25-D,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
CISSE Aminata Baba n°mle 352,32-L,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
BENGALY Bolizié n°mle 352,21-Z,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
BERTE Dramane n°mle 352,14-R,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSC.
CISSE Baba Abdoulaye n°mle 332,15-S,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
DEMBELE Miteke n°mle 332,13-P,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
DIAKITE Mamady n°mle 380,35-P,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
KONE Youssouf n°mle 380,18-W,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
SIDIBE Kabouné n°mle 361,48-E,3è cl.16è
éch.(Ind.185) MSAC.
TRAORE Bréhima n°mle 444,18-W,3è cl.15è
éch.(Ind.182) M.E.N.
KEITA Oumar n°mle 444,16-T,3è cl.15è
éch.(Ind.182) M.E.N.
DIARRA Minkoro n°mle 444,49-F,3è cl.14è
éch.(Ind.179) M.E.N.
COULIBALY Toumoussa n°mle 396,18-W,3è cl.14è

éch.(Ind.179) MSAC.

GORO Mamadou n°mle 477,02-C,3è cl.13è

éch.(Ind.176) MSAC.

CAMARA Baba n°mle 452,70-E,3è cl.13è

éch.(Ind.176) MSAC.

MINTA Abdoul Razack n°mle 448,39-V,3è cl.13è

éch.(Ind.176) MSAC.

DIAWARA Ousmane n°mle 444,27-F,3è cl.13è

éch.(Ind.176) MSAC.

B. CADRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

I. CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

Au grade de 2ème classe 1er échelon (Ind.190)

Vacance 11, Inscrits 5

SOWAmadou n°mle 327,16-T,3è cl.16è

éch.(Ind.185) MSAC.

BAMBA Kéléthigui Tafil n°mle 416,08-J,3è cl.16è

éch.(Ind.185) M.E.N.

KONE Fousséiny n°mle 416,14-R,3è cl.16è

éch.(Ind.185) MSAC.

FOFANA Aminata n°mle 322,56-N,3è cl.16è

éch.(Ind.185) MSAC.

SIDIBE Mamadou n°mle 463,44-A,3è cl.13è

éch.(Ind.176) M.A.T.D.B.

II. CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE DU PREMIER CYCLE

Au grade de 1ère classe 1er échelon (Ind.170)

Vacance 1 Inscrit 2

KANTE Séga n°mle 618,13-A,2è cl.16è

éch.(Ind.165) MSAC.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0843/MEFP-DNFP-D4-1-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Les fonctionnaires du cadre du Trésor dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps et promus aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1987.

CORPS DES INSPECTEURS DU TRÉSOR

Au grade de 2é classe 1er échelon (indice 310)

V = 3 I = 7

- 1.- ABDOULAYE DA TRAORE N°mle 325-54-L,3è cl.16è éch.(ind.300) MAECI
- 2.- HAWA SOUCKO N°mle 351-14-R,3è cl.16è éch.(ind.300) MSAC
- 3.- LASSANA MOUKE SACKO N°mle 223-30-J,3è cl.16è éch.(ind.300) MFC

Au grade de 1ère classe 1er échelon (indice 410)

V = 3 I = 5

- 1.- DAVID DAKOUO N°Mle 292-09-K, 2é cl. 16é éch. (ind. 400) MFC
- 2.- FATOUMATA QUATTARA N°Mle 264-99-M, 2é cl. 16é éch. (ind. 400) MFC
- 3.- AISSATA TRAORE N°Mle 262-08-J, 2é cl. 16é éch. (ind. 400) O.I.A.M

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 530)

V = 0 I = 2

Corps des Contrôleurs du TrésorAu grade de 2é classe 1er échelon (indice 190)

V = 26 I = 49

- 1.- MAMADOU FADI KEITA N°Mle 276-87-Z, 3é cl. 16é éch. (ind. 185) MFC
- 2.- KAYE TRAORE N°Mle 310-89-B, -" -"
- 3.- MAMA NIANG N°Mle 335-65-Z, -" -"
- 4.- AISSATA F. CAMARA N°Mle 335-63-X, -" -"
- 5.- KADIATOU GOUNANLY N°Mle 335-66-A, -" -"
- 6.- MARIATOU KONE N°Mle 357-89-B, -" -"
- 7.- SAOU SALL N°Mle 382-61-V, -" -"
- 8.- MOUSSA TANGARA N°Mle 382-59-S, -" -"
- 9.- KARAMOKO DIARRA N°Mle 248-23-B, -" -"

Corps des Contrôleurs du TrésorAu grade de 2é classe 1er échelon (indice 190) (suite)

V = 26 I = 49

- 10.- BOUREMA TANGARA N°Mle 182-79-P, 32 cl. 16é éch. (ind. 185) MFC
- 11.- CHEICK O. FANE N°Mle 118-51-H, 3é cl. 16é éch. (ind. 185) MEE
- 12.- SAMBA DIAWARA N°Mle 248-30-J, 3é cl. 16é éch. (ind. 185) MFC
- 13.- ISSA SIDIBE N°Mle 407-33-M, -" -"
- 14.- OUMAR KATIELE N°Mle 407-30-J, -" -"
- 15.- AMADOU DIARRA N°Mle 407-29-H, -" -"
- 16.- MAMADOU TRAORE N°Mle 407-31-K, -" -"
- 17.- MAMADOU TIMBO N°Mle 249-02-C, -" -"
- 18.- SOULEYMANE DAGNOKO N°Mle 261-27-R, -" -"
- 19.- DRISSA SIDIBE N°Mle 140-96-J, -" -"
- 20.- MAMADOU SACKO N°Mle 523-94-S, -" -"
- 21.- KINON DHO N°Mle 248-22-A, -" -"
- 22.- DAOUA SIDIBE N°Mle 248-17-V, -" -"
- 23.- BAKARY DIAWARA N°Mle 457-95-A, -" -"
- 24.- ZAN COULIBALY N°Mle 248-07-H, -" -"
- 25.- MARIAM KOITA N°Mle 311-22-A, -" -"
- 26.- DIAKON DIARRA N°Mle 458-02-C, -" -"

Au grade de 1ère classe 1er échelon (indice 240)

V = 19 I = 05

- 1.- HAMADI S. SOUMARE N°Mle 267-93-F, 2é cl. 15é éch. (ind. 232) MFC
- 2.- SAMBER ELWAFI N°Mle 243-18-W, 2é cl. 13é éch. (ind. 226) O.I.A.M
- 3.- ALASSANE SISSOKO N°Mle 247-30-J, 2é cl. 13é éch. (ind. 226) MFC
- 4.- AMINATA M'BODGE N°Mle 290-76-L, 2é cl. 13é éch. (ind. 226) MFC
- 5.- RAMATA DIAKITE N°Mle 287-28-G, 2é cl. 13é éch. (ind. 226) MFC

Au grade de classe exceptionnelle 1é échelon (indice 295)

V = 20 I = 1

- 1.- KHALIL GOURO CISSE N°Mle 118-52-J, 1é cl. 13é éch. (ind. 276) MFC

Corps des Adjoints du TrésorAu grade de 2ème classe 1er échelon (indice 135)

V = 44 I = 184

- 1.- RAHMATOU BOCHAR N°Mle 333-21-Z, 3é cl. 16é éch. (ind. 130) MSPAS
- 2.- FANTA TRAORE N°Mle 648-08-V, 3é cl. 16é éch. (ind. 130) MFC
- 3.- AMINATA N. SANTARA N°Mle 361-90-C, -" -"
- 4.- NIAGALE TRAORE N°Mle 333-58-R, -" -"
- 5.- ASSITAN TOURE N°Mle 681-21-J, -" -"
- 6.- FANTA TRAORE N°Mle 333-M, -" -"

7.- ADAMA CISSE	N°Mle 333-22-A	-"-	-"-	-"
8.- DJENABA CAMARA	N°Mle 333-64-Y	-"-	-"-	-"
9.- IBRAHIMA BA	N°Mle 341-25-D	-"-	-"-	-"
10.- MARIE C. TRAORE	N°Mle 345-13-P	-"-	-"-	-"
11.- AMINATA SAMAKE	N°Mle 342-53-K, 36	cl. 166	éch. (ind. 135)	MA
12.- FANTA BARRY	N°Mle 360-98-L, 36	cl. 166	éch. (ind. 130)	MA
13.- SARAN KABA	N°Mle 333-03-D	-"-	-"-	MEN
14.- ADAM MAIGA	N°Mle 369-45-B	-"-	-"-	MATDB
15.- OUSMANE BA	N°Mle 56-67-L	-"-	-"-	MEN
16.- DIALIBA OUATTARA	N°Mle 346-34-N	-"-	-"-	MFC
17.- ZANA SANOU	N°Mle 643-68-N	-"-	-"-	MTTT
18.- FATIMATA SAMASSEKOU	N°Mle 361-30-J	-"-	-"-	MFC
19.- FATOUMATA MAHAMANE	N°Mle 362-52-J	-"-	-"-	MTTT
20.- FATOUMATA DOUMBIA	N°Mle 361-14-R	-"-	-"-	MFC
21.- SALIMATA COULIBALY	N°Mle 361-27-F	-"-	-"-	MFC
22.- YOUSSEUF DIAKITE	N°Mle 361-11-N	-"-	-"-	MFC
23.- BALLA TANGARA	N°Mle 341-29-H	-"-	-"-	MATDB
24.- MAMADOU DIALLO	N°Mle 369-36-R	-"-	-"-	MATDB
25.- AMINATA BATHILY	N°Mle 387-08-J	-"-	-"-	MEE
26.- FATOUMATA SANGARE	N°Mle 363-76-L	-"-	-"-	MA
27.- OUMOU KONE	N°Mle 387-46-C	-"-	-"-	MSAC
28.- KOROTOU MOU DABA	N°Mle 388-33-N	-"-	-"-	MFC
29.- AISSATA F. MAIGA	N°Mle 388-40-W	-"-	-"-	MFC
30.- FATOUMATA KAMISSOKO	N°Mle 388-55-M	-"-	-"-	MEE
31.- SIKA CISSOUMA	N°Mle 389-37-S	-"-	-"-	MEN
32.- MAMADOU SANGARE	N°Mle 414-19-X	-"-	-"-	MATDB
33.- DIAGASSAN M. KEITA	N°Mle 275-05-F	-"-	-"-	MFC
34.- TARA BERTHE	N°Mle 369-17-V	-"-	-"-	MSPAS
35.- SOULEYMANE TRAORE	N°Mle 387-93-F	-"-	-"-	MFC
36.- BINTA N'DIAYE	N°Mle 361-00-A	-"-	-"-	MEN
37.- MAIMOUNA DIAWARA	N°Mle 381-11-N	-"-	-"-	MEE
38.- FATIMATA DJENEPO	N°Mle 381-26-E	-"-	-"-	MATDB
39.- MAIMOUNA DIAKITE	N°Mle 387-42-Y	-"-	-"-	MATDB
40.- ALLASSANE COULIBALY	N°Mle 264-52-J	-"-	-"-	MSPAS
41.- KOROTOU MOU TOURE	N°Mle 361-22-A	-"-	-"-	MSPAS
42.- DJIBRIL DIARRA	N°Mle 4 -21-Z	-"-	-"-	MATDB
43.- RAMATA CAMARA	N°Mle 361-20-Y	-"-	-"-	MEN
44.- SALIMATOU KOUTATE	N°Mle 361-17-V	-"-	-"-	MFC

Corps des Adjoints du Trésor (suite)

Au grade de 1ère classe 1er échelon (indice 170)

V = 100 - I = 36

1.- KONKOURA COULIBALY	N°Mle 260-44-A, 26	cl. 146	éch. (ind. 161)	MFC
2.- KADIDIA SIDI DIALLO	N°Mle 313-76-L	-"-	-"-	MEN
3.- SIRANDOU KOKAÏNA	N°Mle 311-30-J	-"-	-"-	MFC
4.- FADIMATA TOURE	N°Mle 298-07-H	-"-	-"-	MI
5.- SOUSSABA SISSOKO	N°Mle 311-20-Y	-"-	-"-	MIHE
6.- FATOUMATA COULIBALY	N°Mle 311-07-H	-"-	-"-	MTTT
7.- MAFING KABA	N°Mle 154-18-W	-"-	-"-	MTTT
8.- SAFIETOU SY	N°Mle 310-98-L	-"-	-"-	PRESIDENCE
9.- HAWA COULIBALY	N°Mle 311-05-F	-"-	-"-	MFC
10.- DJENEBA COULIBALY	N°Mle 311-67-B	-"-	-"-	MFC
11.- MOUSSA SYLLA	N°Mle 335-86-Y	-"-	-"-	MFC
12.- FATOUMATA SANGARE	N°Mle 313-73-H	-"-	-"-	MIHE
13.- HAMA COUËTA	N°Mle 311-21-Z	-"-	-"-	MI
14.- MAMADOU KANTE	N°Mle 323-92-E	-"-	-"-	C.G.E
15.- MAMOUTOU TRAORE	N°Mle 249-01-B, 26	cl. 136	éch. (ind. 159)	MFC
16.- ASSITAN BAGAYOKO	N°Mle 313-68-C	-"-	-"-	MFC

17- ALIMA THIERA	N°Mle 311-02-C	-"	-"	MIHE
18- FATOUMATA BA	N°Mle 311-15-S	-"	-"	MIHE
19- NASSOUM DOUMBIA	N°Mle 311-13-P	-"	-"	MFC
20- THIEMOKO CAMARA	N°Mle 311-32-L	-"	-"	MFC
21- DAOUDA SIDIBE	N°Mle 307-99-M	-"	-"	MEN
22- AMINATA BA	N°Mle 311-16-T	-"	-"	MFC
23- SIRA SOUMAORO	N°Mle 311-59-S	-"	-"	MIHE
24- FANTA SALL	N°Mle 311-69-D	-"	-"	MFC
25- MOUSSOUKORO TINA	N°Mle 311-29-H	-"	-"	MFC
26- NIEKORO DIARRA	N°Mle 311-23-B	-"	-"	MFC
27- IDRISSE GUINDO	N°Mle 303-03-D	-"	-"	PRESIDENCE
28- SAGAIDOU IBRAHIMA	N°Mle 551-96-Y	-"	-"	MSPAS
29- AMINATA S. BILL	N°Mle 291-88-A	-"	-"	MATDB
30- OUANZA DIARRA	N°Mle 313-75-K	-"	-"	MIHE
31- SIKA SANOGO	N°Mle 343-14-R	-"	-"	MFC
32- FATIMATA CAMARA	N°Mle 659-31-W	-"	-"	MTTT
33- SEYDOU AYOUBA	N° 311-33-M	-"	-"	MSAC
34- HABSATOU COULIBALY	N°Mle 333-31-K	-"	-"	MFC
35- MAMADOU O. DIARRA	N°Mle 643-74-V	-"	-"	MTTT
36- MAMADOU KANTE	N°Mle 323-92-E, 26 cl.146 éch.(ind.161) G.C.E			

Corps des Adjoints du Trésor (suite)

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 205)

V = 68 - I = 2

- 1.- ALMAMY KONE N°Mle 193-99-M, 16 cl.156 éch.(ind.198) MATDB
- 2.- MAMDOU Y. TRAORE N°Mle 185-03-D, 16 cl.136 éch.(ind.194) MFC

IMPUTATION : Budget National

N°89-0844/MEFP-DNFPF-DGA-D4-2-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

- A compter du 1er Janvier 1988, M. TIEMOKO TRAORE N°Mle 114-23-B, Technicien des Constructions Civiles de 1ère classe 86 échelon (indice 261) en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture (Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports passe au 106 échelon de son grade (indice 267) sur la base de la note implicite "bon".

- M. TIEMOKO TRAORE N°Mle 114-23-B Technicien des Constructions Civiles de 1ère classe 106 échelon (indice 267) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 Novembre 1988 date de son décès.

- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°89-2009/MJ-GSC-CAB Par arrêté en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Moussa KEITA n°mle 756.14-B, Chauffeur Catégorie "C" de la CCC, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

-L'intéressé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Imputation : Budget Service Employeur.

N°89-2087/MJGS-CAB-Par Arrêté en date du 10 Juillet 1989 :

Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N°89-01621/MJGS-CAB di 1er Juin 1989 en ce qui concerne Monsieur DAOUDA CAMARA.

Monsieur DAOUDA CAMARA, N°Mle 112-18-W, Greffier de 2ème classe 9é échelon, en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, est muté à la Cour Suprême.



AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCES

- DECLARATION D'ASSOCIATION -

Nom de l'ASSOCIATION : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU MALI SUD (A.D.I.M.A.S)

Siège Social : BAMAKO

Buts : L'ADIMAS a pour mission d'apporter un appui aux actions de développement du Sud du Mali en général et du cercle de KADIOLO en particulier.

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRESIDENT : DR. N'GOLO TRAORE BAMAKO
 SECRETAIRE ADMI-
 NISTRATIF : M. MAMADOU DISSA LAFIABOUGOU
 SECRETAIRE EXE - : M. NANGA BERTHE I.E.R BKO
 CUTIF : M. NANGA BERTHE IER BAMAKO
 SECRETAIRE CHAR- : M. DAOUDA COULIBALY P.D.P
 GE DES PROGRAMMES: TECHNAFRIC BAMAKO
 TRESORIER : M. TIEFING DIAWARA B.C.S
 COMMISSAIRES AUX : M. FATOGOMA BERTHE B.N.B
 COMPTES : et M. SEYDOU KONE Contrôle
 Financier BAMAKO

CONSEILLERS

: Dr. DABA SOGODOGO Hôpital du Point "G" et M. DRISSA NICOLAS SEMA BAMAKO.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et régime intérieur...	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/Numéro, la ligne.....		400 F
Chaque annonce répétée.....		moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).		

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement à KOULOUBA.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.